



Centre Africain d'Études Supérieures en Gestion

**Institut Supérieur de Comptabilité, de
Banque et de Finance
(ISCBF)**

**Master Africain en Microfinance
(MAM)**

**Promotion
(2011-2012)**

Mémoire de fin d'étude

THEME

**SUPERVISION DES SFD, FONDEMENTS JURIDIQUES
ET LIMITES : CAS DE LA GUINÉE- BISSAU**

Présenté par :

Wilqueia SIMENATE

Dirigé par :

Edoh Pierre GABIAM

Docteur en Droit des Affaires

Professeur Associé au CESAG

Juin 2012

DEDICACE

À nos parents, ce travail est l'expression de reconnaissance des sacrifices qu'ils ont consentis.

À nos amis (es) pour leurs encouragements et leurs divers conseils et l'aide qu'ils ont apportée.

À tous les étudiants de la quatrième promotion du Master Africain en Microfinance (MAM).

CESAG - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Au cours de notre étude, nous avons reçu du soutien et de l'aide de certaines personnes, comme Monsieur Moussa YAZI notre professeur et Directeur de l'Institut Supérieur de Comptabilité, de Banque et de Finance (ISCBF) qui nous a aidé à avoir un cours de français, ce qui nous a permis de rédiger notre mémoire. Pour tous ces gestes, nous lui adressons notre sincère reconnaissance et nos remerciements.

Nos remerciements vont également à l'endroit de notre Directeur de mémoire Monsieur Edoh Pierre GABIAM, qui a bien accepté de piloter nos travaux. Nous lui adressons également notre sincère reconnaissance.

Nous remercions du fond de cœur la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui a soutenu financièrement notre étude.

Nous remercions tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation du présent mémoire.

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AFD : Agence Française de Développement

AGR : Activité génératrice de revenus

AMC : Association de microcrédit

APSPD/GB : l'Association professionnelle des systèmes financiers décentralisés de la Guinée-Bissau

BAD : Banque Africaine de Développement

BAO : Banque d'Afrique Occidentale

BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest

BDU : Banque de l'Union

CADESPC : Cellule d'appui au développement de l'économie solidaire-épargne et crédit

CB : Commission Bancaire

CEMAC : Communauté économique et Monétaire des États d'Afrique Central

CESAG : Centre Africain d'Études Supérieures en Gestion

CGAP : Groupes Consolatifs d'Assistance aux pauvres (à revoir)

CMF : Centre pour la microfinance

COMDEV : Caisse des opérateurs mutualistes et le développement de Microfinance

CPCA : Caisse d'épargne et crédit autogéré

DAFP : Direction administrative financière et patrimoniale

FENU : Fonds d'Équipement des Nations Unies

GEC : Groupement d'épargne et crédit

IFM : Institutions Financières mutualistes

IMCEC : Institution Mutualistes ou Coopératives d'Épargne et Crédit

IMF : Institutions de Microfinance

LGT : Loi Générale de travail

MPC : Mutuelle d'épargne et crédit

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

ONG : Organisation non gouvernementale

PARMEC : Programme d'Appui à la Reforme de Mutuelles d'épargne et de crédit

PED : Pays en développement

PNUD : Programme des Nations Unies pour le développement

PTF : Partenaire Technique et Financiers

RFM : Réseaux Financiers mutuelles

SA : Société anonyme

SADC : Southern African Développement Community

SFD : Systèmes Financiers décentralisés

SIC : Service d'inspection et contrôle

SIG : Système d'information de gestion

SMS : Structure Ministérielle de suivi

SYSCOA : Système Comptable Ouest Africain

TDR : Terme De Référence

TEG : Taux Effectif Global

UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

CESAG - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Évolution d'activités des SFD entre 2009 à 2011	73
Tableau 2 : situation des SFD autorisée en tant que Mutuel d'Épargne et de Crédit	81
Tableau 3 : Situation des SFD fonctionnant comme Caisse d'Épargne auto Gérée	82

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Modèle d'analyse.....	62
Figure 2 : Méthode de collecte des données	63
Figure 3 : évolution du nombre de SFD/ points de service entre 2009 et 2011	74
Figure 4 : Évolution du nombre de bénéficiaires de crédits de 2009 à 2011	74
Figure 5 : Évolution des dépôts par rapport aux crédits accordés de 2009 à 2011	75

LISTE DES ANNEXES

Annexe: 1 : Organigramme de la CADESPC	91
Annexe: 2 : tableau d'évolution des SFD dans l'UEMOA de 2001 à 2010.....	92
Annexe: 3 : Respect des dispositifs prudentiels pour les SFD en Guinée-Bissau.....	93
Annexe: 4 : encadré 1 de l'UMOA à l'UEMOA.....	94
Annexe: 5 : vocabulaire de la réglementation et de la supervision de la microfinance	95
Annexe: 6 : justification d'un taux souvent élevé dans la microfinance.....	96

CESAG - BIBLIOTHEQUE

TABLE DES MATIERES

DEDICACE	I
REMERCIEMENTS	II
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS	III
LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX.....	V
LISTE DES ANNEXES	VI
TABLE DES MATIERES	VII
INTRODUCTION GENERALE	1
PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE.....	10
CHAPITRE1 : CONCEPT DE LA MICROFINANCE ET DE LA SUPERVISION	13
1.1 Définition de la microfinance et les objectifs	13
1.1.1 Définition.....	13
1.1.2. Les objectifs	14
1.2 La supervision des SFD	15
1.2.1 Définition de la supervision et ses objectifs.....	15
1.2.2. Typologie et coût de la supervision.....	15
1.2.3. Coût de la supervision.....	21
1.2.4. Rôle et les outils de la supervision.....	22
1.2.5. Les enjeux de la supervision	23
1.2.6. Les défis de la supervision	24
1.2.7 L'impact de la supervision.....	25
1.2.8 Les fondements juridiques de la supervision.....	26
1.2.9 Les limites de la supervision.....	27
1.3 Les conséquences de la supervision pour les SFD.....	28
CHAPITRE 2 : LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX SFD DANS LA ZONE UEMOA.....	29
2.1. L'ancien cadre juridique.....	29
2.1.1 Présentation	29
2.1.2 Fonctionnement et contrôle.....	31
2.1.3 Le décret d'application de l'ancienne loi	32
2.1.4 Organes et fonctionnement.....	32
2.1.5 Les règles et normes juridiques.....	33

2.1.6	Les éléments constituant l'ancien cadre juridique.....	33
2.1.7	Caractéristiques de la réglementation.....	35
2.1.8	Limite de l'ancien cadre juridique des SFD dans la zone UEMOA	37
2.1.9	Fondement d'abrogation d'ancien cadre juridique.....	38
2.2	Nouveau cadre juridique des SFD dans la zone UEMOA.....	39
2.2.1	Présentation du nouveau cadre juridique.....	39
2.2.2	Les éléments constituant le nouveau cadre juridique.....	45
2.2.3	Caractéristiques du nouveau cadre juridique.....	52
2.2.4	Les innovations du nouveau cadre juridique des SFD.	53
2.2.5	Forme juridique	55
2.2.6	Tenue de la comptabilité.....	56
2.2.7	Administration provisoire et liquidation.	57
2.3	Les innovations prévues par le décret d'application sur les SFD.	59
2.4	Les objectifs du nouveau cadre juridique applicable aux SFD dans l'UMOA.....	59
CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE DE L'ETUDE		61
3.1.	Le modèle d'analyse	61
3.2.	Les outils de collecte et d'analyse des données	62
3.2.1	L'analyse documentaire	63
3.2.2	L'observation physique.....	64
3.2.3	L'entretien.....	64
DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE		67
CHAPITRE 4 : PRESENTATION DE LA CADESPC.....		69
4.1	Historique et missions de la CADESPC	69
4.1.1	Historique de la CADESPC	69
4.1.2	Missions de la CADESPC	69
4.2	Structure organisationnelle de la CADESPC.....	70
4.2.1.	La Coordination	70
4.2.2.	Les Services de la CADESPC.....	70
4.3	L'évolution des systèmes financiers décentralisés en Guinée-Bissau.	72
CHAPITRE 5 : LA SUPERVISION DES SFD EN GUINEE-BISSAU.....		76
5.1	L'organisation de la supervision des SFD en Guinée-Bissau	76
5.1.1	La supervision sur pièces	76
5.1.2	La supervision sur place des SFD	77
5.2	Composition de l'équipe de la supervision des SFD en Guinée-Bissau.....	77

5.2.1	Organisation et fonctionnement	77
5.2.2	Gestion de crédit et d'épargne	78
5.2.3	Comptabilité et finance	78
5.2.4	Sécurité et contrôle interne.....	78
CHAPITRE 6 : ANALYSE DES MECANISMES DE SUPERVISION DES SFD EN GUINEE-BISSAU		80
6.1	Analyse organisationnelle de la supervision des SFD en Guinée-Bissau.....	80
6.1.1.	Étude de la supervision des SFD sur le plan institutionnel	80
6.1.2.	Étude de la supervision des SFD sur le plan documentaire	83
6.2	Analyse de la supervision sur le plan de la compétence des organes des SFD	83
6.3	Recommandations.....	84
6.3.1	Recommandations à l'endroit du Gouvernement.....	84
6.3.2	Recommandations à l'endroit de la CADESPC	85
6.3.3	Recommandations à l'endroit de l'APSFD-GB.....	86
Conclusion de la Deuxième Partie		87
CONCLUSION GENERALE.....		88
ANNEXES		90
BIBLIOGRAPHIE		97

INTRODUCTION GENERALE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

La microfinance existe il y a des siècles à travers le monde et elle exerce sous des formes différentes avec un seul objectif de lutter contre la pauvreté et offrir des services financiers diversifiés et de qualité à la population à bas revenus ou à la couche de population exclue des services financiers classiques, vivant en pauvreté absolue. La microfinance constitue donc un outil important pour combattre la pauvreté en offrant les services financiers de proximité aux populations pauvres. Pendant plusieurs siècles, la lutte pour combattre la pauvreté dans le monde n'a jamais cessé.

Nous allons citer certains individus que nous considérons comme les pionniers de la microfinance à travers le monde, ce sont les suivants :

- Le IV et le X Siècle, en Chine des activités de prêts avaient cour dans les temples bouddhistes ;
- 1653 : Lorenzo Tontine, crée une nouvelle formule d'épargne sous forme d'association d'épargnants et qu'il a donné le nom de tontine ;
- 1720 : à Dublin, Dean Jonathan Swift a été le premier qui a prêté les petits montants à des artisans pauvres de la Ville. Son exemple a été suivi par plusieurs organismes comme la Dublin Musical Society ;
- 1849 : Pierre- Joseph Proudhon fonde en France la « Banque du peuple » qui distribue des crédits gratuits aux populations pauvres. son exemple a été suivi par d'autres banques créées à cet propos ;
- 1864 : l'Allemand Friedrich- Wilhelm Raiffeisen fonde en Rhénanie la première société de crédit mutuel dont l'objectif était d'offrir aux banques de cautions mutuelles afin que les paysans démunis accèdent aux crédits ;
- 1893 : en France, c'est Louis Durand qui crée la première caisse rurale et ouvrière sur le modèle Raiffeisen.
- 1900 : au Canada, Alphonse Desjardins met en place la première « caisse populaire » qui généralise l'épargne et un système de crédit accessible aux ouvriers comme aux agriculteurs ;
- 1952 : l'anthropologue W .R.Bascom, a décrit le fonctionnement de la tontine appelée « esusu » et utilisée par les musulmans yorubas du Nigeria ;
- 1956 : au Cameroun, la caution solidaire d'un groupe d'emprunteurs a été expérimentée. Dans la même année au Ghana, les premières coopératives d'épargne et crédits ont été créées ;

- 1963 : la fondation de l'institut coopératif Desjardins, Centre de formation du mouvement Desjardins qui cherche à essayer ses principes hors du Canada, dans la foulée, accueillant ses premières stagiaires étrangers venus notamment d'Afrique ;
- 1970 : au cours des années soixante-dix les expérimentations de microfinance par des organisations non gouvernementales (ONG) se multiplient partout dans le monde ;
- 1973 : Recife, au Brésil se lance dans l'appui à la création de systèmes de microfinancement à destination de micro-entreprises et des populations pauvres ;
- 1980 : était caractérisée par l'apparition d'institutions de microfinance qui travaillent à grande échelle ;
- 1983 : la Grameen Bank, fondée au Bangladesh par Muhammad Yunus, devient une banque indépendante. La même année naît en République dominicaine l'ONG Ademi qui fournit produits et services de microfinancement à une clientèle à faible revenu. En 1997, elle reçoit un agrément bancaire pour créer une banque commerciale, la banque Ademi, spécialisée dans les prêts aux micro-entreprises ;
- 1984 : en Indonésie, la Bank Rakyat Indonésie, créée en 1950, est la première banque commerciale publique à développer un département microcrédit ;
- 1992 : naissance de Banco Sol, qui devient l'une des plus grandes institutions de microcrédit d'Amérique latine ;
- Les années quatre-vingt-dix et suivantes sont des années où beaucoup de projets de microfinance deviennent des institutions financières privées ;
- 1995 : la Banque Mondiale institue le Groupe consultatif d'assistance aux pauvres (CGAP), qui réunit 29 bailleurs de fonds bilatéraux et en vue de soutenir le secteur de la microfinance ;
- 1995-1996 : le programme « sustainable Banking with the poor » de la Banque mondiale répertorie les institutions de microfinance dans le monde : ils sont alors 1000 institutions ayant au moins 100 clients et opérant depuis au moins trois ans ;
- 1997 : Premier sommet du Microcrédit à lieu à Washington, organisé par une ONG américaine, dont l'objectif était de lancer une campagne globale pour qu'en 2005, 100 millions de familles les plus pauvres du monde reçoivent un crédit qui les aide à créer leur emploi et améliorer leur condition de vie. Même année il y a été créé un centre pour la microfinance (CMF), devenu le plus important centre de formation et de services dans le secteur de la microfinance pour les Pays de l'Est et de l'Europe centrale. ;

- 1998 : l'Assemblée générale de l'organisation des Nations unies proclame 2005 « Année internationale du microcrédit », afin de souligner le rôle important du microcrédit dans la lutte contre la pauvreté et l'amélioration de condition de vie de la population pauvre ou à bas revenus;
- 2003 : l'ONG américaine Microcrédit Summit Campaign, 82,5% des 54,8 millions de personnes ayant bénéficié de services de microfinance dans le monde au cours de l'année 2003 sont des femmes ;
- En avril 2005-pour la première fois en Afrique, une institution de microfinance lève des fonds en bourse. C'est le cas de FAULU, une des plus importantes institutions de microfinance du Kenya. Elle met sur le marché cinq millions d'euros d'obligations qui bénéficient d'une garantie de 75% de l'Agence française de développement. Ce sont quelques exemples qui montrent le début et l'évolution des activités de microfinance pendant les siècles.

Dans l'objectif de promouvoir et développer l'activité de microfinance, le rôle des décideurs politiques a été renforcé par le besoin de mettre de l'ordre dans le secteur, en permettant qu'il apparaisse sur le terrain des institutions financières qui opèrent sous des formes juridiques différentes et qui proposent des produits divers et méthodologies différentes pour atteindre la clientèle ciblée. Il est important sous la houlette du CGAP (consultative Group to Assist Poor), avec d'autres partenaires internationaux impliqués dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, d'appuyer les initiatives des décideurs politiques de mettre en place l'environnement légal, réglementaire et de surveillance pour donner un encadrement juridique de secteur de la microfinance et de finance en général.

Par rapport au continent africain, l'activité de microfinance moderne a pris du retard pour se développer et se structurer, toutefois elle se développe en terme d'institutions agréées sous des régimes juridiques différents. Selon Betty (2001 :4) des points de fragilité du secteur de la microfinance en terme communs apparaissent à travers des analyses qui ont été réalisées au niveau de la zone UEMOA (Union économique et Monétaire Ouest Africaine), SADC (Southern African Développement Community) et au Maghreb), c'est-à-dire la difficulté de suivre et de contrôler les SFD (Systèmes Financiers Décentralisés), la difficulté de coordonner et de réguler des activités dans un même espace, même doté d'un cadre réglementaire opérationnel et la difficulté de développement de la microfinance en milieu rural.

En Guinée- Bissau, les premiers SFD ont été créés dans les années 1990 sous la loi 1997-11-02 décembre 1997 portant réglementation des SFD et son décret d'application. Toutefois, le secteur n'a pas connu un développement des activités de microfinance.

La situation des SFD sur le terrain est liée à leurs catégories et ils sont caractérisés par un certain nombre d'éléments d'identification. Pour faciliter l'analyse, on a classé les SFD en quatre groupes ou catégories homogènes en tenant compte des critères suivants : la situation juridique, la dénomination sociale et les statuts adoptés par les SFD.

En conséquence, quatre(04) groupes peuvent être distingués :

- ✓ Groupe 1, ce sont dix-sept (17) SFD agréés avec dénomination de mutuelle d'épargne et crédit (MPC) ; certaines d'entre elles ont des points de service qui fonctionnent à l'intérieur du pays ;
- ✓ Groupe 2 ; Caisse d'épargne et de Crédit auto gérées (CPCA) : elle représente dix-sept(17) caisses locales avec un seul point de service. Les CPCA fonctionnent toutes à l'intérieur du pays et elles ne sont pas agréées par le Ministère chargé des Finances. Elles exercent l'activité de collecte d'épargne ;
- ✓ Groupe 3 ; elles sont composées de sept(07) ONG comportant un volet microcrédit. Elles n'appliquent pas les taux d'intérêt. Ces ONG faisant la promotion de la microfinance octroient les microcrédits aux associations de base solidaire ou groupe pour pratiquer les crédits mutuels ;
- ✓ Groupe 4 ; elles sont aux nombres de dix (10) associations pour le développement communautaire en milieu rural. Elles organisent des groupes solidaires en faisant des cotisations entre eux « ABOTA » (tontine) dont la finalité est le financement mutuel entre les membres du groupe en cas de besoin, le financement est fait à tour de rôle, sans application de taux d'intérêt.

On peut considérer comme principaux enjeux du secteur :

- la sécurisation du secteur ;
- le financement du secteur par les bailleurs de fonds ;
- la professionnalisation des acteurs et la production de données fiables ;
- la couverture des besoins des populations plus défavorisées.

Le secteur de la microfinance en Guinée-Bissau est moins développé si on le compare aux sept (7) autres pays membres de l'UEMOA. C'est un secteur émergent car l'exercice de l'activité de microfinance a commencé officiellement en 2002. C'est un secteur riche mais peu développé avec quarante (45) SFD recensés dont seulement dix-huit (18) ont reçu les agréments leur permettant d'exercer les activités de microfinance de 2002 à 2008.

La plupart de ces SFD à 65% ne fonctionnent pas. Seulement six (06) SFD fonctionnent pleinement (ADI, ADIM, DIVUTEC, NIMBA, CPC Contuboel et CPC Pirada). Ce qui correspond à 35% du total des SFD agréés. Néanmoins leurs données et les états financiers sont peu fiables et ils ne sont pas produits dans le temps déterminé par la réglementation appliquée aux SFD, contrairement aux dispositions légales, réglementaires, statutaires et normes prudentielles de la Banque Centrale.

La supervision du secteur de la microfinance en Guinée-Bissau est exercée par la CADESPC, une cellule du Ministère des Finances chargée de la supervision et le contrôle des SFD. Elle est faite sur la base des outils et de la méthodologie de surveillance élaborée par elle-même en fonction des activités des SFD. Cependant, malgré la supervision faite par l'autorité de contrôle, les SFD se plaignent du manque de stratégie de surveillance et on constate un dysfonctionnement des SFD dû au non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires. À cet égard, il se pose le problème de la dégradation des SFD, le manque de confiance du public, ce qui pourrait mettre à mal le secteur si l'autorité publique ne prend pas les mesures nécessaires pour arrêter cette situation en renforçant les moyens pour garantir une supervision régulière et l'accompagnement des SFD dans leur prestation de service financiers aux populations exclues des services financiers classiques.

Les principales causes de ces problèmes sont :

- l'insuffisance de moyens pour la supervision régulière et l'accompagnement des SFD ;
- le manque d'un document stratégique de la microfinance validé par l'autorité publique ;
- le manque de formation adéquate et de spécialisation des superviseurs lié à l'usage de plusieurs outils de contrôle, surtout quand nous parlons de nouvelle technologie par rapport aux nouveaux produits adaptés aux services des SFD ;

- la concentration de fonction de supervision et de promotion au niveau de la CADESPC ; manque de disposition de moyens financiers et matériel pour la promotion de secteur ;
- manque d'un système d'information de gestion (SIG) fonctionnel et opérationnel au niveau des SFD ;
- le manque de professionnalisme pour partie des promoteurs de la microfinance et la non maîtrise des services de la microfinance ;
- la corruption et l'impunité ;
- la concentration de pouvoirs au niveau d'une seule personne au sein des SFD

Les conséquences qui en découlent sont notamment :

- des retards dans l'exécution du programme annuel de supervision des SFD ;
- la non détection des risques liés aux services de microfinance ;
- de la perte de confiance du public aux services de la microfinance ;
- de la dégradation du secteur de la microfinance ;
- de l'augmentation du niveau de pauvreté dont les SFD veulent combattre.

Comme de pistes de solutions nous envisageons :

- la mise à disposition par le gouvernement de moyens financiers et matériel à la CADESPC pour une supervision régulière et suivi des SFD ;
- la formation adéquate et spécialisée des inspecteurs de la CADESPC aux outils conçus pour le secteur de la microfinance ;
- la sensibilisation des acteurs du secteur sur le rôle et l'importance de la supervision ;
- l'identification et gérer les risques liés aux activités de microfinance dans les SFD ;
- la disposition d'un SIG fonctionnel et opérationnel au niveau de tous les SFD ;
- la formation des promoteurs en matière de SIG ;
- la décentralisation de pouvoirs et tenu de réunions réguliers des organes des SFD ;
- le soutien des SFD dans tous les domaines ;
- l'adoption par les autorités de document stratégique pour le développement du secteur de la microfinance en Guinée-Bissau.

Dans le cadre de notre étude, la solution possible retenue est celle de disposer des moyens financiers et matériels à la CADESPC pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle de

supervision et contrôle des SFD, ainsi que la formation spécialisée aux techniciens de structure ministérielle de suivi des SFD en Guinée-Bissau. Tout cela va permettre de mettre en œuvre toutes les autres solutions que nous avons identifiées pendant la recherche.

Dans la recherche de solution retenue pour une meilleure analyse, il est nécessaire d'identifier la question principale à résoudre : comment peut-on assainir le secteur de la microfinance en Guinée-Bissau pour donner plus de confiance aux publics, aux partenaires et aux bailleurs de fonds ?

Par rapport à la question spécifique, nous voulons associer à la question principale les questions suivantes :

- qu'est-ce que la microfinance ?
- qu'est que signifie la supervision ?
- quel est le rôle de la supervision ?
- quels sont les types de supervision appliquée aux SFD ?
- quels sont les enjeux et défis de la supervision des SFD ?
- Comment la CADESPC supervise- elle les SFD ?
- quelles sont les forces et les faiblesses de la supervision de la CADESPC ?

C'est sur ces questions que porte notre thème intitulé : « Supervision des SFD, fondement juridique et limite, cas de Guinée-Bissau ».

L'objectif de la présente recherche est d'abord d'expliquer les rôles de cellule ministérielle de suivi (CADESPC) et de la BCEAO, afin de montrer l'impact de la supervision sur le développement des SFD.

Les objectifs spécifiques sont déclinés comme suit :

- évaluer les faiblesses des SFD en Guinée-Bissau ;
- définir la supervision ;
- assainir le secteur de la microfinance ;
- trouver une solution sur la séparation des structures de supervision et celle de promotion ;

- évaluer l'impact positif de la création d'une structure chargé de la promotion placé sous tutelle du Ministère chargé des Finances.

Cette étude revêt un intérêt non seulement pour la CADESPC mais aussi pour nous-mêmes.

Pour la CADESPC, la présente étude permet d'identifier les faiblesses des SFD et montrer les pistes de solutions possibles pour l'assainissement du secteur de la microfinance.

Pour le CESAG, la présente recherche va permettre d'augmenter l'outil de consultation aux stagiaires à la bibliothèque.

Pour nous- même, cette étude permet de prouver notre capacité et notre aptitude à savoir : gérer ; diriger et professionnaliser afin d'améliorer la supervision pour le bien être des SFD.

Ce mémoire est divisé en deux parties. La première partie constituée du cadre théorique est composée de la revue de la littérature se rapportant à la supervision des SFD. La deuxième partie de la recherche sera consacrée à la partie pratique qui donnera lieu à l'interprétation des travaux sur le terrain et à l'analyse des résultats obtenus.

PREMIERE PARTIE : CADRE THEORIQUE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

La préservation et le renforcement de stabilité financier et économique est une préoccupation des Autorités Monétaires de l'Union Monétaire Ouste Africain (UMOA), en effet l'application des reformes après la crise économique et financière des années 80 a permis entre autres l'assainissement et la restructuration du secteur bancaire, ce qui donne la naissance à des nouveaux intermédiaires financiers, il s'agit des systèmes financiers décentralisés (SFD) ou bien les institutions de la microfinance comme ils sont aussi connues.

L'adoption en 1993 d'un cadre juridique et de la supervision des SFD dans la zone UMOA a permis la formalisation du secteur de la microfinance en renforçant la confiance des déposants, ainsi qu' une gestion adéquate de risques pour partie des SFD. Le cadre juridique adopté était flexible et incitatif, sans imposition rigide de forme juridique ni de montant de capital minimum pour pouvoir exercer l'activité de microfinance car l'objectif était de favoriser l'insertion des SFD dans le tissu économique.

Les SFD obtiennent la personnalité juridique à travers l'autorisation d'exercice, ils sont exemptés des impôts sur les opérations de la collecte de l'épargne et octroie du crédit. Tout cela a favorisé une jurisprudence homogène à échelle de l'Union. Ce cadre juridique a contribué aussi pour forte expansion des SFD et son intégration dans le système financière de l'union. Depuis l'adoption de réglementation spécifique, le secteur de microfinance au niveau de l'UMOA a évolué positivement en termes d'accès aux services financières, des flux financiers ainsi qui la création d'emplois.

Cependant cette évolution a été accompagnée de dysfonctionnements qui pourraient remettre en cause les performances déjà enregistrées pendant ces dernières années. Près du quart des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA dégagent structurellement de résultats déficitaires, beaucoup d'entre eux ne sont pas viables et n'assurent pas leurs équilibres financiers qu'à travers d'appui extérieur. Cette situation était due aux facteurs suivants :

- non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires ;
- faible étude de dossiers d'autorisation d'exercice ;
- défaillance du système d'information de gestion reflétée par la faible fiabilité des états financiers de certains SFD et non-disponibilité dans les délais requis, de l'information financière ;

- faiblesse des mécanismes internes et externes de surveillance et des insuffisances dans le suivi des recommandations formulées à l'issue des contrôles. Cette situation a permis l'augmentation galopante de cas de fraudes et de la corruption et malversations financières.

Ces dysfonctionnements ont rendu nécessaire et urgente la mise en œuvre des actions concertées pour circonscrire les risques qui ont été identifiés pour sécuriser les transactions. Ainsi la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) après la concertation avec tous les intervenants dans le secteur de microfinance a décidé la mise en place d'un nouveau cadre juridique pour résoudre cette situation de manquement et de dysfonctionnement dans le secteur de la microfinance en vue d'accroître la stabilité du secteur financier, d'une manière générale et de l'environnement juridique des SFD en particulier.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE I : CONCEPT DE LA MICROFINANCE ET DE LA SUPERVISION

Un des objectifs de la supervision est d'améliorer le secteur de la microfinance, qui est une activité génératrice de revenus. Nous allons donner quelques concepts de la microfinance.

1.1 Définition de la microfinance et les objectifs

1.1.1 Définition

La microfinance est un puissant outil dans la lutte contre la pauvreté en offrant des services financiers de qualité et de proximité aux populations plus vulnérables. Aussi la microfinance signifie la construction de systèmes financiers pour servir les pauvres dans leurs vies quotidiennes. Dans le livre *Guiding Principles on Regulation and supervision of Microfinance*, le CGAP a défini la « Microfinance comme étant la prestation de services bancaire aux personnes à faible revenu, notamment les pauvres et les très pauvres », la notion de pauvreté ne pas universel, varie selon les Pays.

Le fondateur de Grameen Bank professeur Muhammad Yunus est parti du principe qu'une somme minime d'argent est suffisante pour permettre les démarrages ou le développement d'une activité, particulièrement dans les campagnes.

Pour LHÉRIAU (2009 :37-38) la microfinance couvre actuellement quatre grandes notions :

- dans son acception la plus simple, « la microfinance désigne la mise en place de financements spécifiques (des microcrédits) en faveur de personnes non « bancables » et pour des activités génératrices de revenus ;
- le plus souvent dans les pays en développement (PED), elle vise à l'extension de la bancarisation des populations exclues du secteur bancaire, en leur offrant la possibilité de disposer d'un compte en banque pour y déposer leurs économies et servir de support à des opérations de crédit ;

- en sus des opérations de sécurisation de l'épargne et d'octroi de (micro) crédit, les institutions de microfinance (IMF) offrent de plus souvent des moyens de paiement et, en premier lieu, des transferts de fonds, nationaux ou internationaux (par exemple au sein de l'UEMOA ou de la communauté économique et monétaire des États d'Afrique central (CEMAC) et nord-sud (rapatriement des fonds des travailleurs migrants);
- enfin, les IMF ont parfois un rôle de fourniture d'autres services non bancaires, financiers (micro-assurance) ou non (centrale d'achat pour les membres et d'une manière générale toute société de services et/ou partenaire de l'IMF, comme la téléphonie mobile ».

Pour Dioum Tall (mars 2004), « le concept de microfinance englobe deux réalités dont la première est liée à la finance informel, la microfinance ou secteur financier intermédiaire se situant entre le secteur privé et le secteur bancaire traditionnel ; la seconde est selon les crédits à des populations pauvres à faible revenu qui ont peu ou pas accès aux services bancaires dans le but de satisfaire les besoins de leur ménage ou de leurs activités économiques et professionnelles. La microfinance cherche à donner accès à des services financiers aux personnes qui sont exclues du système bancaire et financier traditionnel, à savoir principalement une partie importante de la population de pays en développement, mais aussi de manière encore très limitée les populations très défavorisées des pays développés. La microfinance désigne l'offre de produits et services financiers aux population pauvres, exclues de système financier classique ».

1.1.2. Les objectifs

Dans son précis de réglementation de la microfinance LHERIAU (2009 :38-39) nous donne les exemples de certains auteurs concernant les objectifs de la microfinance tel que :

- Joël Wassi Adechi, selon lequel « La microfinance est une approche participative du développement permettant aux gens de prendre le contrôle sur leurs vies et de devenir autonomes. Il n'est pas nécessaire de disposer de moyens considérables pour avoir des idées créatives en affaire, pour épargner en fonction de ses propres priorités et pour, au final planifier son avenir ».
- Pour Mark Malloch Brown, « La microfinance est bien plus qu'un simple outil pour la génération de revenus. En renforçant les rapports de forces en faveur des pauvres, et en

particulier des femmes, elle est devenue un des mécanismes clés pour l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement et, plus spécifiquement, pour l'atteinte de la cible globale de réduction de moitié de l'extrême pauvreté et de la faim à l'horizon 2015.

1.2 La supervision des SFD

1.2.1 Définition de la supervision et ses objectifs

La supervision est l'action qui vérifie que le programme est réalisé conformément à la planification et selon des standards de qualité préalablement établis. La supervision- une surveillance externe visant à déterminer le respect de la réglementation et à la faire appliquer.

Selon GOUJON (2009), la supervision des systèmes financiers décentralisés répond à plusieurs objectifs qu'il faut concilier :

- gestion de la masse monétaire ;
- contrôle prudentielle.

La supervision vise la protection de la stabilité financière et la protection de l'épargne publique. À un contrôle de la stabilité du système financier et la protection de l'épargne publique. À un contrôle de l'institution s'ajoute une surveillance générale du système bancaire qui passe par l'établissement de statistiques consolidées du secteur et l'évaluation de risques conjoncturels et structurels.

1.2.2. Typologie et coût de la supervision.

En ce qui concerne la typologie de supervision, pour des auteurs comme PECK CHRISTEN & al. (2002 : 87 et 95) pour le secteur de la microfinance, il y a deux types de supervision à savoir :

- La supervision prudentielle

C'est une supervision que les autorités de contrôle des SFD font, en ayant comme objectif fondamental et spécifique, d'assurer la protection de l'ensemble du système financier et les

dépôts de déposants. Si un SFD qui reçoit les fonds de déposants ou du public devient insolvable, il ne pourra plus rembourser ses déposants et s'il s'agit de SFD de grande taille sa faillite peut entraîner une détérioration de l'image de la microfinance dans son ensemble aux yeux de public car il peut provoquer un mouvement de retraits massifs de dépôts.

Dans ce cas, la réglementation ou supervision prudentielle impose donc aux pouvoirs publics de surveiller la solvabilité financière des SFD réglementés. L'objectif ici est de garantir que les SFD ayant reçu un agrément reste toujours solvables, ou cessent d'accepter des fonds en dépôt s'ils deviennent insolubles. Cependant, la supervision prudentielle est plus complexe, difficile et coûteuse que la réglementation non prudentielle. L'application des règlements prudentiels (norme d'adéquation de fonds propres, obligation de réserves ou liquidité) exige toujours l'existence d'une autorité spécialisée pour garantir le respect de norme prudentielle, faisant dans ce cas le contrôle périodique. Alors que la réglementation non prudentielle (publication de taux d'intérêt effectif, des noms de personnes exerçant un contrôle sur la société, etc.) peut être exécutée par les SFD eux-mêmes et peut être confiée à des organes autres que les autorités publiques.

Selon PECK CHRISTEN & al. (2002 : 87 et 95) Le principe général est alors de ne pas imposer une réglementation prudentielle à des fins non prudentielle, à des fins autres que la protection des fonds des déposants et la solvabilité de l'ensemble du secteur financier. Par exemple, s'il s'agit uniquement d'empêcher les individus impliqués dans des faillites ou gestion douteuses de posséder ou de contrôler un SFD, il n'est pas nécessaire pour cela que la banque centrale se charge de surveiller et de protéger la solvabilité des SFD. Il suffirait d'imposer l'enregistrement des personnes candidates à la propriété ou au contrôle d'un SFD et de les soumettre à un examen préliminaire permettant de vérifier leur aptitude à ces fonctions.

Toutefois, il y a débats, même dans les pays où la microfinance touche plusieurs centaines de milliers de clients, la part des actifs financiers qu'elle représente n'est en général pas suffisante pour mettre en péril l'ensemble du système bancaire, donc la discussion qui suite repose sur l'hypothèse que la principale justification de la réglementation prudentielle de la microfinance réside dans la protection des personnes épargnantes dans les SFD.

D'un autre côté, il faut prendre en compte l'évolution de la microfinance, si le montant de dépôts du secteur de la microfinance atteint une certaine taille dans une région ou un pays spécifique, il convient de prendre en compte les aspects du risque systémique, au-delà de la question de la protection des déposants. La faillite d'un SFD agréé, doté d'un montant relativement faible d'actifs mais servant de très nombreux clients, pourrait avoir un impact sur d'autres SFD. Certaines mesures de réglementation visent à corriger les abus observés dans un secteur donné. Leur objectif est positif et reflète la volonté de favoriser l'émergence de nouveaux SFD ou de nouvelles activités, les réglementations des SFD sont de ce type.

Le secteur financier est réglementé et supervisé par l'Etat avec l'objectif de prévenir des risques de faillite systémique, les institutions financières dans un pays sont assez dépendantes les unes des autres donc les risques de faillite sont importants, les activités financières comme la collecte de l'épargne, l'octroi de crédit sont systématiquement réglées et supervisées par entité ou organisme de contrôle public. L'activité de collecte de l'épargne s'est limitée à l'obtention d'un agrément accordés par l'autorité de supervision (Ministère chargé des Finances) dont l'obtention d'agrément est soumise à la supervision des autorités de tutelle qui s'assurent du maintien des conditions d'obtention d'agrément grâce à des reporting financiers (états financiers) transmis par les SFD et qui sont validés par des audits régulièrement faits.

La protection de déposants est importante, car celui qui dépose son épargne auprès d'un SFD s'expose au risque de ne pas la récupérer si ce SFD reste momentanément sans liquidité ou tombe en faillite, ou en cas de fraude ou si les salariés disparaissent tout simplement avec l'épargne de public collecté. L'autre objectif de protection des épargnants c'est par rapport aux abus possibles des SFD, par exemple le manque de transparence sur les taux d'intérêt. Pour tout ça, on peut dire que la réglementation prudentielle cherche à préserver la santé financière et la solvabilité des SFD et du système financier dans son ensemble.

La réglementation prudentielle contribue également à la protection de consommateurs par la prévention de pertes que pourraient subir les petits déposants non expérimentés et par la promotion de prestataires fiables, offrant un accès sécurisé et durable aux services financiers. Certaines règles de protection de consommateurs servent d'objectifs à la fois prudentiels et non prudentiels (les règles concernent le comportement de crédit imprudents, visant à protéger

à la fois les prêteurs et les emprunteurs contre les conséquences de leurs propres comportements).

Nous citerons ci-après les ratios prudentiels à respecter par les SFD dans la zone UEMOA pour éviter les risques systémiques qui peuvent mettre en péril le secteur de la microfinance :

- la limitation de prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'au personnel selon la loi sur les SFD (2011 :21). L'objectif ici est de prévenir le risque de concentration de prêts et des engagements par signature en faveur de dirigeants et du personnel des SDF, la protection de ressources pouvant leur être dédiée a été fixé à 10% de fonds propres, c'est-à- dire, la norme à respecter est 10% maximum ;
- a limitation de risques auxquels est exposé le SFD – les risques ne peuvent excéder le double de leur ressource interne et externe- la norme à respecter est de 200% maximum ;
- couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stable (article 147 de la loi des SFD-) l'objectif c'est d'éviter que les SFD fassent une transformation excessive des ressources à vue ou à court terme en emplois à moyen et long terme, les SFD doivent financer l'ensemble de leurs actifs immobilisés ainsi que de leurs autres emplois à long et moyen terme par des ressources stables. La norme à respecter à 100% ;
- limitation de risques pris sur une seul signature- ici, les risques sont limités à 5% de fonds propres des SFD. La norme à respecter est de 5% ;
- norme de liquidité selon la loi sur les SFD (2011 :104) : cette norme mesure la capacité des SFD de pouvoir faire face à son engagement ou passif exigible, c'est-à- dire à honorer ses engagement au court terme que peut être de trois mois maximum, à savoir ses valeurs réalisables et disponibles. Pour les SFD non affiliés, la norme à respecter est à 100% et pour SFD affiliés la norme à respecter est à 80%. ;
- limitation des opérations autres que les activités d'épargne et crédit, toute activité non comprise dans le champ de la définition des activités de collecte de l'épargne. La norme à respecter est de 5% maximum ;
- constitution de la réserve générale. Cette réserve est alimentée par un prélèvement annuel de 15% minimum sur les excédents net avant ristourne ou distribution de dividendes de chaque exercice, le cas échéant, après imputation de dividendes de chaque exercice,
- norme de capitalisation (instruction n°010-08-2010 de la BCEAO sur les SFD). Cette norme est déterminée par le ratio de fonds propres sur le total de l'activité. Elle vise à garantir

un minimum de solvabilité à SFD au regard de ses engagement. La norme à respecter est de 15% minimum ;

- limitation de risques de participation d'après le recueil des textes légaux et réglementaires de l'UMOA sur SFD (2011 :111). Les SFD peuvent prendre des participations dans les sociétés dans la limite de 25% de leur fonds propres.

Avant de terminer cette partie où nous avons traité de réglementations prudentielle et des ratios à respecter par les SFD pour leur bien-être, nous voulons rappeler qu'un dispositif prudentiel spécifique pour les SFD a été mis en place en mars 1998 en vue de favoriser le développement et la promotion du secteur de la microfinance, mais après une décennie, il était nécessaire d'améliorer les règles existantes au regard des risques observés au niveau du secteur. Ainsi, le dispositif prudentiel a été renouvelé conformément aux standards internationaux et proches de règles édictées pour les établissements de crédit de l'Union.

➤ Règlements non prudentielle :

Si on dit que la supervision prudentielle cherche à préserver la santé financière et la solvabilité des SFD et du système financier dans son ensemble, cela n'est pas le cas de la supervision non prudentielle. Cette dernière vise à régler le comportement des acteurs dans le secteur et à garantir le traitement équitable de tous les intervenants, car son objectif principal est de soutenir la création des SFD, la protection des consommateurs, la lutte contre la fraude et les activités criminelles de nature financière, la garantie des opérations des SFD, l'élaboration de directives sur les taux d'intérêt et la transparence en matière de crédit.

En matière de la protection de consommateurs on constate deux aspects non prudentiels applicables à la microfinance et sont susceptibles de recevoir une certaine attention dans pratiquement tous les pays : « protection des emprunteurs contre les pratiques de prêt et de recouvrement abusives et la garantie d'une documentation de prêt transparente, qu'offrent les informations exactes qui puissent permettre une comparaison du coût de prêts ».

En matière de protection de consommateurs contre les pratiques abusives en matière de crédit et de recouvrement de prêts- « le débat porte sur la nécessité de protéger les déposants ou les clients de microcrédit contre les prêteurs accordant des prêts sans vérification préliminaire de la capacité de remboursement des emprunteurs, car cette situation peut aboutir

au surendettement des emprunteurs ou aux risques d'impayés accrus pour les autres institutions de crédit. Les techniques de recouvrement peuvent s'avérer inacceptables pour la protection des emprunteurs ».

Pour ce qui concerne la transparence en matière de crédit, le débat port sur la communication de toutes les informations sur le taux effectif global (TEG) aux emprunteurs avant quelconque opération parce qu'en raison de la diversité des types de frais de transaction et de méthodes de calcul des taux d'intérêt, il peut être difficile pour un emprunteur de comparer les taux d'intérêt de différents prêteurs, pour cela dans certains pays, les prêteurs sont tenus de communiquer leurs taux effectifs globaux (TEG) aux emprunteurs potentiels, au moyen d'une formule standard imposée par l'Etat.

En ce qui concerne la lutte contre les activités frauduleuses et criminelles de nature financière, il y a deux aspects principaux qu'on peut considérer:

1. la lutte contre la fraude liée aux valeurs mobilières et montage d'investissements illégaux ;
2. la lutte contre blanchiment de l'argent, les SFD en matière de blanchiment de capitaux ont les obligations d'identification de la clientèle, les obligations relatives à la conservation et la communication de documents, les obligations relatives à l'élaboration de programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'obligation de déclaration des opérations suspectes. La base légale pour ces obligations est la loi n° 1/2003/CM/UEMOA et l'Instruction de BCEAO n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers précise les dispositions en vigueur.

En matière de transactions garanties, les emprunteurs ainsi que les prêteurs et économie nationale sont tous garantis lorsque les prêts peuvent être garantis non seulement par des biens mobiliers, mais aussi par des biens immobiliers. Il peut également exister de contraintes qui rendent difficile la fourniture de garantie pour les personnes à faible revenu. En effet, tout ce que nous décrivons ci-dessus montre de façon résumée les aspects non prudentiels de la réglementation des institutions de la microfinance ou des systèmes financiers décentralisés comme ils sont appelés par la loi portant sur les SFD.

Les obligations relatives à l'élaboration de programmes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et l'obligation de déclaration des opérations suspecte. La base légale pour ces obligations est la loi n° 1/2003/CM/UEMOA et l'instruction de BCEAO n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers précise les dispositions en vigueur.

En matière de transactions garanties, les emprunteurs ainsi que les prêteurs et économie nationale sont tous garants lorsque les prêts peuvent être garantis non seulement par des biens mobiliers, mais aussi par des biens immobiliers. Il peut également exister de contraintes qui peuvent rendre difficile, pour les personnes à faible revenu d'offrir leur domicile ou leur terre comme garantie. En effet, tout ce que nous décrivons ci-dessus montrent de façon résumée les aspects non prudentiels de réglementations des institutions de la microfinance ou systèmes financiers décentralisés comme sont appelés par la loi portant SFD.

1.2.3. Coût de la supervision.

Dans cette partie, nous voulons montrer que la supervision des SFD rend le travail un peu difficile à l'autorité de contrôle, parce que les SFD sont nombreux et dispersés géographiquement. Les promoteurs de nouveau cadre juridique portant les SFD ont l'idée d'offrir des services financiers à des personnes qui en étaient privées jusque-là.

Pour PECK CHRISTEN & al. (2002 : 112-113), les instances de supervision, en revanche, tendent à concentrer leur attention sur le coût de la supervision de ces nouvelles entités de petite taille. Si c'est ainsi, une réglementation efficace de la microfinance peut trouver un compromis entre les deux facteurs (offre de service et le coût de la supervision). En proportion des actifs faisant l'objet de la supervision, les institutions de la microfinance spécialisées sont nettement plus coûteuses à superviser que les banques offrant toute une gamme de services.

Après plusieurs années d'expérience, un organisme de supervision a constaté que la supervision des institutions de microfinance/ systèmes financiers décentralisés lui coûtait annuellement environ 2% du montant des actifs de ces systèmes financiers décentralisés (institution de la microfinance), soit trente fois plus que la supervision des actifs de banques

commerciales .Les bailleurs de fond qui veulent favoriser le développement des systèmes financiers décentraliser collectant les dépôts devraient envisager de fournir à titre transitoire des subventions destinées à la supervision de ces SFD. À long terme toutefois les pouvoirs publics doivent décider soit de subventionner ces coût, soit de demander aux SFD de les répercuter sur leur clients ; même si un bailleur de fonds assume les dépenses supplémentaires dues à la supervision des SFD, le temps et l'attention consacres par les dirigeants de l'instance de supervision représente un coût additionnel.

Dans ces situations, il est nécessaire de prendre sérieusement en considération ce qu'il coûte de détourner les autorités de supervision de leur responsabilité première en leur imposant de consacrer du temps à de petits SFD qui ne menacent en rien le système financier national. Les coûts administratifs encourus par les SFD supervisés sont également substantiels.

1.2.4. Rôle et les outils de la supervision

➤ Le rôle

En ce qui concerne le rôle et les outils de la supervision, nous montrerons de façon brève le rôle de la supervision et ses outils utilisés par les superviseurs dans la réalisation de leur tâche. Le rôle de la supervision est d'identifier les causes de réalisation non conforme et de proposer des solutions. Elle permet aussi de mettre en évidence les problèmes qui peuvent affecter la bonne marche d'un programme et de proposer des solutions. C'est une action qu'il faut effectuer à tous les niveaux, du niveau central jusqu'au niveau le plus périphérique.

La supervision des SFD couvre les fonctions suivantes :

Agrément des SFD :

- contrôle sur pièce et sur place ;
- le contrôle sur pièce s'appuie notamment sur les obligations de transmission périodique d'états financiers et indicateurs standards ;
- le contrôle sur place porte sur la conformité du SFD avec l'ensemble de la réglementation ;
- suivi du respect de ratios prudentiels définis par la BCEAO pour le secteur ;
- suivi des équilibres financiers globaux du secteur ;

- autorisation et action pourtant sur toute procédure de restructuration (fusion/ scission) ou de mise en administration provisoire/liquidation et retrait d'agrément selon le Guide méthodologique de contrôle interne, BCEAO (2010 :10).

➤ les outils.

D'une manière générale, nous décrivons les outils qui sont utilisés par les superviseurs dans l'exécution de leur tâche. Signalons toutefois, que certain nombre d'outils standards qui servent pour l'évaluation de portefeuille de banques traditionnelles ne sont pas applicables au SFD. Le personnel chargé de la supervision est susceptible de remplir ses rôles à condition d'avoir une formation adéquate dans le domaine de la microfinance. Nous donnerions comme exemple, des appels à capitaux. Lorsqu'un SFD se trouve dans une situation très difficile et que le superviseur préconise un appel à capitaux, la plupart des actionnaires des SFD ne sont pas en mesure de pouvoir y répondre.

Les actionnaires des ONG de leur côté, disposent rarement des liquidités nécessaires. Les bailleurs de fonds et les investisseurs, bien disposant de fonds importants, sont tenu de faire appel au niveau de la zone UEMOA à :

- une jurisprudence à l'échelle de l'Union ;
- une forte expansion de institutions de la microfinance ces dernières années ;
- une meilleure sécurisation des transactions ;
- une protection des épargnants contre fraudes et abus des SFD.

1.2.5. Les enjeux de la supervision

Selon BERLET (2003 :3-4), les enjeux de la supervision peuvent être définies comme suit :

- la sécurisation du secteur ;
- le financement du secteur ;
- la professionnalisation des acteurs ;
- la production de données fiables ;
- la couverture des besoins des populations défavorisées ;
- renforcement de la surveillance du secteur ;
- extension de l'offre de services financiers en particulier en milieu rurale ;
- intégration de la microfinance au secteur financier global.

1.2.6. Les défis de la supervision

La supervision pose un défi majeur dans le secteur de la microfinance pour garantir la pérennité des institutions et offrir la confiance au public dans le secteur. Pour parler des défis, nous nous posons la question suivante : pourquoi superviser le secteur de la microfinance ?.

Trois raisons essentielles fondent le principe de la supervision des activités de la microfinance. Ces raisons sont d'ordre légal, socio-économique et la gestion des risques.

✓ raisons légales

Les institutions de microfinance sont avant tout des institutions financières et partant, des institutions assujetties à la loi portant réglementation bancaire en raison de leur activité de collecte de l'épargne et d'octroi de crédit. Ces services financiers sont offerts aux populations dont la structure ministérielle de suivi a la charge d'assurer la protection de bien. Le Ministère des Finance est chargé donc de préserver le secteur de la microfinance des effets néfastes sur l'ordre public économique.

✓ raisons socio-économiques

La microfinance est un « Business » c'est-à-dire une entreprise tournée vers la recherche de profit. À cet effet, les systèmes financiers décentralisés ont besoin d'une saine gestion et prudente afin de rassurer les épargnants et d'établir la confiance avec la population cible afin d'inciter les bailleurs de fonds, candidats au financement du secteur.

Dans ce cadre, la supervision a pour but essentiel non seulement d'assainir à l'effet de prémunir de tout risque susceptible de réduire la confiance des partenaires financiers, mais aussi de mettre aux structures elles-mêmes d'être rentables et par ricochet de renforcer la capacité d'offre de crédit à leurs clientèles cibles. « La supervision vise la sécurité des opérations financières et des avoirs des déposants, ainsi que la gestion maîtrisée des risques par les SFD. Elle est structurée autour de contrôle de l'accès à la professionnalisation et du contrôle externe ».

✓ la gestion des risques

Le risque est un danger éventuel plus ou moins prévisible. C'est en fait une éventualité d'un évènement qui ne dépend pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer une perte ou autres dommages. En microfinance comme dans tous investissements financiers en général, le risque est pris en vue de dégager un profit. Les risques auxquels s'exposent les

IMF peuvent se trouver à trois niveaux que sont : les risques de crédit, les risques de marché et les risques opérationnels.

En effet, chaque fois qu'une institution octroie des crédits à ses clients ou membres, elle court les risques de non remboursement. Sur le marché financier, le taux de change et le taux d'intérêt sont aussi des risques réels qui peuvent affecter la solvabilité des SFD. Au niveau opérationnel, la mauvaise gouvernance, l'absence de visions stratégiques et l'environnement économique international peuvent constituer une menace pour la survie des institutions de la microfinance.

En somme, la supervision vise à créer un environnement sain et économique et rentable et avantageux pour l'État et les systèmes financiers décentralisés.

1.2.7 L'impact de la supervision.

Pour TOFFA (2012 : 3-5), la supervision de la microfinance a un impact positif dans les institutions de la microfinance, nous donnerons quelques exemples ci-après:

- la formalisation du secteur ;
- le renforcement de la confiance des épargnants et la gestion des risques par les SFD ;
- l'insertion des SFD dans le tissu économique ;
- l'obtention de personnalité juridique par l'agrément pour les IMCEC ;
- l'exonération fiscale des SFD pour leurs opérations de collecte d'épargne ainsi que l'octroi de crédit ;
- l'harmonisation de pratique au niveau de l'Union ;
- la jurisprudence homogène à échelle de l'Union ;
- la contribution à la forte expansion de la microfinance ;
- la meilleure sécurisation des transactions ;
- la protection des épargnants contre les fraudes et abus des prometteurs des SFD.

1.2.8 Les fondements juridiques de la supervision.

Pour ce qui concerne le fondement juridique permettant à l'État de superviser et de contrôler l'activité de microfinance, nous en mentionnerons certains parmi tant d'autres, car tous sont bien fondés.

C'est l'Etat qui donne les autorisations aux SFD pour l'exercice des activités de microfinance dans son territoire. Ainsi, il est appelé à accompagner l'évolution des SFD, les surveiller et les contrôler pour éviter la mauvaise gestion pouvant être dommageable aux déposants ou aux membres des SFD.

Dans le cas contraire, l'Etat remboursera les épargnants en cas de faillite ou de détournement de fonds collecté par les SFD. Selon la loi, l'Etat est appelé à intervenir et parfois à rembourser les déposants des SFD. C'est ainsi qu'il ne devrait pas laisser les SFD en donnant la liberté totale de s'autoréguler et de s'auto superviser. Il existent cependant des fondements juridiques permettant à l'Etat d'interagir périodiquement dans les activités des SFD pour s'assurer des bonnes pratiques de gestion, de respect des dispositions légales et réglementaires visant à protéger les épargnants, promouvoir l'activité de microcrédit.

Comme fondements de la supervision PECK CHRISTEN & al. (2002 : 95-96) note:

- ✓ la protection des déposants, en leur permettant de recouvrer leurs avoirs en cas de
- ✓ la faillite de SFD ;
- ✓ la protection du système financier, l'objectif ici est de permettre aux SFD maîtriser les risques systémiques qui peuvent contaminer tout le secteur ;
- ✓ le défaut de marché /asymétrie d'information ;
- ✓ la normalisation des pratiques à respectées car certaines pratiques de référentielles comptables ne sont pas respectées par les SFD, de règles en matière de déclaration et de dotation de provisions de créance en souffre ;
- ✓ la promotion et l'encadrement du secteur pour mettre fin à l'anarchie,
- ✓ d'obliger le respect de normes ce que peut offrir un cadre d'évolution et développement des activités de microfinance ;
- ✓ l'amélioration de l'efficacité des institutions des microfinances et réduire les gaspillages de ressources et renforcer la solidité des institutions.

1.2.9 Les limites de la supervision.

➤ Les contraintes au niveau des autorités de tutelle

Il est vrai que les SMS sont créés et rattachés au Ministère chargé des Finances dans chaque pays membre de l'UEMOA, toutefois il est primordial de surveiller, de contrôler, de superviser et d'accompagner l'évolution des SFD.

Dans la pratique, ce que nous constatons, les SMS ont des difficultés pour l'accomplissement de leur tâche de façon régulière et périodique dû au manque de moyens notamment en Guinée-Bissau. Il y a manque de moyens matériel, financier et humains pour la réalisation de la supervision. En dehors du manque de moyens humains, matériel et financier, la réalisation de la supervision et du contrôle est entravée par les difficultés administratives, car la dépendance hiérarchique des SMS du Ministre des Finances ne leur confère pas l'autonomie suffisante pour déterminer, planifier et conduire la mission dans les conditions requises.

Par ailleurs, la mobilité de fonctionnaires affectés à ces missions peut compromettre tous les efforts fournis par ces techniciens qui abandonnent simplement leur fonction quand ils trouvent un autre emploi. Donc, il serait souhaitable d'avoir une politique de rétention de ces personnes. Parfois, on trouve dans certains cas, le personnel proposé au contrôle des SFD, n'a pas le niveau requis pour exercer totalement sa mission de façon efficace. Par ailleurs, les SFD sont de petite taille et sont dispersés géographiquement. Ce qui rend difficile leur contrôle en raison du manque de moyens financiers et de transport soulignés plus haut.

➤ Les contraintes au niveau des SFD

Nous pouvons mentionner comme limites ou faiblesses de la supervision le manque de bonne gestion et le niveau d'instruction des responsables des SFD. Le taux d'analphabétisme est encore élevé, de nombreux responsables ignorent la loi sur les SFD et autres textes juridiques qui leur sont applicables. Il en résulte donc des difficultés pour les SFD à élaborer les dispositifs de contrôle interne et à établir les états financiers de façon exhaustive suivant les normes comptables en vigueur dans l'UEMOA.

1.3 Les conséquences de la supervision pour les SFD.

Les conséquences de la supervision pour les SFD sont positives dans la mesure où la supervision faite par les autorités publiques et de contrôle de l'UEMOA permet aux partenaires techniques et financiers d'avoir la confiance d'investir dans le secteur.

Les conséquences sont nombreuses, mais nous mentionnerons celles qui sont positives :

- la supervision offre des opportunités aux SFD en permettant le refinancement de leurs activités par des partenaires techniques et financiers;
- la supervision permet aux SFD d'améliorer leur gestion quotidienne ;
- la supervision donne plus de confiance aux épargnants pour le dépôt de leurs avoirs chez les SFD;
- la supervision évite le gaspillage de fonds sans justification ;
- la supervision permet aux SFD de s'organiser ce qui contribue à leur pérennité ;
- elle permet enfin une meilleure sécurisation des transactions.

CONCLUSION

La supervision des SFD dans l'espace UEMOA surtout en Guinée-Bissau, est fondamentale pour le développement des SFD. Ce chapitre nous a permis d'aborder cette supervision de façons succincte. Elle sert de canevas pour les chapitres suivants où nous traiterons le cadre juridique et les fondements de la supervision des SFD pour la Guinée-Bissau. Nous étudierons au prochain chapitre, le cadre juridique et réglementaire applicables aux SFD dans la zone UEMOA

CHAPITRE 2 : LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE AUX SFD DANS LA ZONE UEMOA.

Dans cette partie, nous faisons la présentation de l'ancien cadre juridique et les causes de sa révocation et nous présentons également le nouveau cadre juridique en vigueur dans la plupart de pays membres de l'UEMOA.

2.1. L'ancien cadre juridique.

Nous étudierons le régime juridique de l'ancien cadre juridique réglementant les SFD

2.1.1 Présentation

L'Union Économique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) avec ses 3,5 millions de kilomètres carrés et 80 millions de population regroupe huit pays : Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée- Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

Dans l'ensemble de ces huit pays, prévaut la réglementation applicable aux SFD. Nous parlons donc de la loi-cadre portant réglementation des institutions d'épargne et de crédit dénommé informellement « LOI PARMEC » a été adopté par le Conseil de Ministres de l'UMOA en décembre 1993.

Les objectifs fondamentaux de l' 'ancienne « LOI PARMEC » se présentaient comme ci-après :

- la protection de déposants ;
- la sécurité des opérations ;
- la recherche d'autonomie financière des SFD ;
- 'intégration de la finance informelle dans le cadre légal.

C'est sur cette loi « PARMEC » et la nouvelle loi que nous allons baser notre analyse et comparer les avantages que chacune porte sur les SFD et sur le développement du secteur de la microfinance.

-Présentation et champ d'application de l'ancien cadre juridique.

La loi « PARMEC » comprenait 86 articles repartis en huit (08) titres : titre I, titre II, titre III, titre IV, titre V, titre VI, titre VII et titre VIII. Les titres I, II, V et VII comportent des dispositions communes aux structures de base ainsi que leurs unions, tandis que les titre III et IV étaient spécifiquement destinés aux structures de base et aux structures faïtières. La loi s'appliquait aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, à leurs regroupements sous forme d'union, de fédération, de confédération et aux organes financiers qu'elle pouvait être amenées à créer (article 3). Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit étaient définies comme étant « un groupement de personnes, doté de personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide, ayant principalement pour objet la collecte de l'épargne de ses membres et l'octroi de crédit, (art. 2).

Les groupements d'épargne et de crédit sont exclus du champ d'application de la loi et ils n'ont pas la personnalité morale visé par l'article 4, justement parce que les groupements d'épargne et de crédit sont reconnus en tant que personnes physiques, capables d'exercer l'activité de collecte de l'épargne et d'octroi de crédit. Ces groupements pouvaient solliciter leur reconnaissance auprès de Ministre chargé des Finances dans chaque pays membre de l'UEMOA (art. 4), mais cette reconnaissance ne leur confère pas personnalité morale. Par rapport aux structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste, elles demeurent régies soit par les dispositions portant réglementation bancaire, soit par les dispositions particulières convenues avec le Ministre des Finances (art 6). Pour les IMCEC, l'exerce d'activité de collecte de l'épargne et crédit dans la zone UEMOA, est soumis à l'obtention d'une reconnaissance ou l'agrément (art. 9), cette obligation légale concerne même leurs unions, leurs fédérations et confédérations qui, aux termes de l'article 46, ne peuvent exercer leurs activités dans la zone UEMOA « sans avoir préalablement reçu l'agrément pour cet exercice et inscrites sur le registre des institutions tenues par le Ministre des Finance », l'agrément et la reconnaissance sont prononcés par décision de Ministre pour ce qui concerne les institutions de base (art. 13) et par arrêté de Ministre dans le cas d'une structure faïtière (art. 46).

2.1.2 Fonctionnement et contrôle

Lors de notre recherche, nous constatons qu'au niveau de l'article 11, la loi a défini les principes qui régissent le fonctionnement des institutions assujetties. Ces sont les principes de la mutualité et de la coopération, c'est pour cela que l'adhésion des membres est libre et volontaire sans limitation de nombre d'adhérents, le fonctionnement a été démocratique, notamment dans les institutions de base, par le principe selon lequel chaque membre a droit à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, le vote par procuration n'était pas autorisé, sauf dans les cas exceptionnels. La constitution de réserve était une obligation légale, les sommes mises en réserve ne pouvaient pas être partagées entre les membres. De plus, la loi a imposé une distinction claire entre les fonctions, notamment les fonctions de gestion et celles de contrôle (art. 23). Ainsi, nous constatons que l'article 26 dit : « Tout prêt aux dirigeants d'une institution et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière est autorisé par l'organe habilité à cet effet, par la décision prise à la majorité qualifiée prévue aux statuts » et « sont considérées comme dirigeants d'une institution, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution ».

La loi a prévu deux types de contrôles : le contrôle interne effectué par les institutions de base et les structures faîtières et le contrôle externe effectué par les autorités de contrôle. Les structures faîtières sont tenues d'assurer le contrôle des institutions qui leur sont affiliées au moins une fois par an. L'article 58 précise que le contrôle et la surveillance portent sur tous les aspects liés à l'organisation et le fonctionnement des institutions et des organes financiers, en rapport avec les textes législatifs et réglementaires les Statuts et les règlements l'intérieur qui les régissent. Les organes chargés de surveillance et contrôle peuvent demander l'assistance technique dans l'accomplissement de leur mission (art. 59). Le contrôle externe est de la compétence de Ministre des Finances, de la BCEAO et de la Commission Bancaire. La BCEAO et la Commission Bancaire pouvaient, de leur initiative ou à la demande de Ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous le contrôle de ces derniers (art.67).

Transformation, dissolution et sanctions prévue par la loi. Concerne à la transformation, la présente recherche a pu constater que la loi confère aux SFD ayant le même niveau la possibilité de se regrouper pour former une nouvelle structure pour leur bien-être et du secteur de la microfinance. Une institution pouvait aussi se scinder en deux ou en plusieurs institutions (art. 32). Au titre de la dissolution d'une institution de base ou d'une structure faitière, la loi dit qu'elle peut être volontaire ou forcée. Une dissolution est volontaire si elle émane de la structure concernée ; mais la décision de dissolution est prise par la majorité qualifiée de $\frac{3}{4}$ des membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire. La dissolution est forcée lorsqu'elle émane du Ministre des Finances. La procédure de liquidation s'effectue conformément aux dispositifs relatifs à la liquidation des sociétés commerciales (art. 37). La disposition de la loi (art.31 et 32) exemptent les SFD des impôts « Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit » et « les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution ». Enfin, nous constatons que les sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales sont prévues par la loi « PARMEC » notamment aux termes de article 73 qui dispose que : sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 500.000 francs à 5 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

2.1.3 Le décret d'application de l'ancienne loi

Le décret d'exécution précise les modalités pratiques quant à la procédure de constitution, les caractéristiques du capital social, le mode de constitution, les pouvoir et le fonctionnement des organes, précise d'autre côté les procédures d'agrément, de reconnaissance ainsi que le retrait d'agrément et de reconnaissance, les exceptions ou régime de d'affiliation, les règles et normes de gestion.

2.1.4 Organes et fonctionnement

Le décret consacre le fonctionnement démocratique des organes et leurs listes (art. 11), l'Assemblée générale est reconnue comme instance suprême des SFD, est constituée par l'ensemble de ses membres. Le rôle de comité de crédit et de conseil de surveillance est

précisé par le décret d'exécution de la loi. La responsabilité de comité de crédit est de gérer la distribution de crédit selon les politiques et procédures définies dans la matière, toutefois il rend compte de sa gestion à l'organe qu'ont désigné ses membres. Le décret précise que ses membres élus par l'Assemblée générale, néanmoins ils peuvent être désigné parmi les membres du Conseil d'administration en respectant les dispositions statutaires (art. 14).

En ce qui concerne l'organe de contrôle, le décret précis qu'il est chargé de surveiller la régularité des opérations de l'institution et contrôler la gestion, il est également habilité à faire toute la vérification en faisant une inspection des comptes, de livres des opérations effectuée par l'institution, pouvant demander la constitution de toutes provisions sur les créances. Le décret précise la séparation entre les fonctions de gestion et de contrôle (art. 23).

2.1.5 Les règles et normes juridiques

Ce décret d'application de la loi précise les normes de gestion : le restriction aux exercices d'activités que celles de collecte de l'épargne et l'octroi de crédit, la réserve général, la division des risques, les limitations des prêts aux dirigeants, la couverture des risques, la couverture des emplois (art. 11), le décret oblige à que limitation les SFD à la division de leurs risques sur un seul membre à 10% de dépôts ,les engagement par signature sont limité à 80% (art. 54). Enfin, les SFD sont tenues de couvrir à tout moment, les emplois à long et moyen termes, par les ressources stables (art. 51).

2.1.6 Les éléments constituant l'ancien cadre juridique.

Dans cette partie de notre recherche, nous voulons passer en revue les éléments ou instruments juridique que composent ancien cadre juridique applicable aux systèmes financiers décentralisés dans la zone UMOA, nous analyserons ses éléments pour pouvoir comparer avec l'actuel cadre juridique régissant les SFD. Il s'agit des éléments suivants :

- ✓ la loi portant réglementation des institutions coopératives ou mutualistes d'épargne et de crédit (LOI PARMEC) ;
- ✓ le décret portant réglementation des institutions mutualistes ou coopec ;

- ✓ la convention –cadre régissant les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopératives et ayant pour objet la collecte de l'épargne et l'octroi de crédit.

Les éléments complémentaires de l'ancien cadre juridique des SFD dans la zone UMOA sont l'instruction de la BCEAO de mars de 1998 :

- l'instruction n°01, 10 mars 1998-relative à l'obligation pour les SFD de produire des états financiers ;
- l'instruction n°02, 10 mars 1998-relative au regroupement des postes de la situation patrimoniale ;
- l'instruction n°03, 10 mars 1998-relative à la classification de crédits sains selon la durée initiale ;
- l'instruction n°04, 10 mars 1998-relative au déclassement de crédit en souffrance et à leur provisionnement ;
- l'instruction n°05, 10 mars 1998- relative aux créances et dette rattachées ;
- l'instruction n°06, 10 mars 1998-relative aux modalités de détermination des ratios prudentiels ;
- l'instruction n°07, 10 mars 1998-relative à l'obligation pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit à produire un rapport annuel ;
- l'instruction n°08, 10 mars 1998- relative à l'obligation pour les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopératives d'épargne ayant pour l'objet la collecte de l'épargne ou l'octroi de crédit ».
- l'autre éléments complémentaires sont : « l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des sociétés coopératives et mutualistes;
- les dispositions relatives aux sûretés, l'acte prévoit une procédure de nantissement simplifié, tous les biens meubles corporels, à l'exception de ceux qui sont insaisissables par nature, peuvent être nantis au profit des sociétés coopératives ou groupement habilité par la loi à collecter l'épargne et octroyer du crédit » ;
- la loi portant définition et répression de l'usure ;
- la directive relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux

2.1.7 Caractéristiques de la réglementation

Nous montrerons d'abord dans ce point ce que caractérise la réglementation à l'instar de celle de la microfinance. Plusieurs auteurs ont divers points de vue sur cette matière. En effet, nous avons ceux qui défendent l'adoption d'une réglementation spécifique pour le secteur de la microfinance (approche sectorielle), ceux qui défendent l'application de la loi bancaire avec des dérogations nécessaires (approche mixte) et enfin ceux qui défendent la réglementation des SFD pour qu'elle soit déléguée aux SFD eux même (approche de l'autorégulation).

Approche sectorielle : pour ceux qui défendent cette approche, la microfinance est considérée comme étant un secteur distinct de celui des établissements classiques de crédit et d'institution de microfinance sont reconnues comme étant des institutions financières, donc le secteur mérite une réglementation spécifique adoptée par les autorités publiques et de contrôle.

Néanmoins, nous distinguons trois sous-approches de cette approche sectorielle :

- Courant mutualiste ou coopératif (IMCEC)-les SFD ont une forme juridique des IMCEC avec une réglementation spécifique ;
- Courant mixte- les SFD peuvent avoir la forme juridique des sociétés anonymes (SA), associations, coopératives, mais avec une réglementation spécifique régissant leurs activités de collecte de l'épargne et d'octroi de crédits. C'est le cas des pays de l'UEMOA et de CEMAC.
- Courant « bancaire » pour lequel il serait bon que les institutions de microfinance (IMF) aient la forme d'une banque.

Approche Mixte- les institutions de microfinance ne sont pas reconnues comme étant un secteur spécifique. Ainsi, les institutions de la microfinance sont régies par le texte régissant les établissements classiques de crédit avec des dérogations. Les institutions de microfinance sont agréées comme étant des institutions spécialisées sous la loi bancaire. C'est le cas par exemple des pays comme la Bolivie, le Bangladesh, l'Indonésie ;

Approche de l'auto-régulation-on défend une autorégulation étant donné que la microfinance est considéré comme une activité résiduelle. Régulation déléguée aux institutions de la microfinance elles-mêmes. C'est le cas de la France en 2001, de la Tunisie et Maroc en 1997. Enfin nous dirions que « la réglementation de la microfinance dans l'UMOA contient un certain nombre de règles particulières avantageuses pour les institutions, aux termes des dispositions législatives, l'Autorité de tutelle des systèmes financiers décentralisés est le Ministre chargé des Finances. Il est compétent en matière de délivrance des autorisations d'exercice et de surveillance. C'est pourquoi elle a mis en place au en son sein, une structure : la structure ministérielle de suivi (SMS).

En somme, les différentes approches réglementaires permettent selon LHERIAU (2009 :57-58) de poser certaines questions à savoir :

- comment peut-on réglementer le secteur de la microfinance de manière optimale pour le bien être des systèmes financiers décentraliser ?
- faut-il adapter les normes bancaires traditionnelles ou pas à la microfinance?
- faut-il créer une réglementation spécifique pour le secteur?
- ou faut-il combiner les deux approches (adaptation de règles bancaires traditionnelles ou réglementation spécifique pour les SFD) ?

Selon LHÉRIAU (2009 :57 -58) « il n'existe pas de réponse uniforme mais un panel de solutions liées à l'histoire et à la diversité des cultures économiques des différents États. Selon l'historique réglementaire, le niveau de développement du secteur financier et les priorités affichées en matière de politique économique, on peut distinguer quatre groupes de réglementation de la microfinance :

- **les pays de groupe 1-** se sont concentrés sur le développement de réseau financiers mutualistes (RFM), le terme microcrédit n'y est pas utilisé ;
- **les pays de groupe 2-**conçoivent la microfinance comme un secteur à part entière et ont élaboré une réglementation ayant vocation à englober l'ensemble des institutions mutualistes financières (IMF) ou non (sociétés anonymes (SA), organisations non gouvernementales (ONG) ;
- **les pays de groupe 3-**articulent de façon pragmatique les réglementations relatives au secteur bancaire et aux IFM et les textes spécifiques aux IMF non mutualistes ;

- les pays de groupe 4-limitent la microfinance à des associations de microcrédit (AMC) »

Selon LHÉRIAU (2009 : 57-58), la diversification des structures de microfinance avec l'arrivée des ONG, des associations et des sociétés de capitaux, a amené les pays de groupe 1 à élargir leur réglementation (UMOA 1993-1996, République démocratique de Congo (RDC) en 2003. Aujourd'hui il y a une convergence relative et progressive du secteur au moins des réglementations vers le groupe 3, où les institutions financières intervenant en microfinance se retrouvent aussi bien dans les banques classiques, les institutions financières mutualistes (IFM) et les institutions de la microfinance (IMF) non mutualistes.

2.1.8 Limite de l'ancien cadre juridique des SFD dans la zone UEMOA

De façon résumée, nous mentionnerons certaines faiblesses ou limites de la loi « PARMEC », ce qui a permis la réforme du cadre juridique. Ce sont :

- ✓ ce cadre légal ne régit que les structures à forme mutualiste, il s'agit alors de choix aux intéressés entre la forme mutualiste ou non avec le statut de signataire de convention-cadre,
- ✓ l'adaptation d'un cadre légal ou non avec la reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit, c'est-à-dire que le cadre juridique s'adresse aux structures sous la tutelle du Ministère chargé des Finances. Pour nous c'est une limite au développement harmonieuse de microfinance ;
- ✓ la non implication de la BCEAO et la Commission Bancaire dans le processus d'instruction de dossiers de demande d'agrément. C'était une limite pour le développement de la microfinance ; il y avait une faible analyse des dossiers d'autorisation d'exercice,
- ✓ la mauvaise gestion liée au dysfonctionnement, défaillance de système d'information, faiblesse de mécanismes internes de contrôle,
- ✓ non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, faiblesse des états financiers des SFD,
- ✓ non disponibilité dans le délai requis de l'information financier,
- ✓ non application de sanctions pouvant décourager le détournement de fonds,
- ✓ le manque de professionnalisme de promoteurs,
- ✓ l'analphabétisme des dirigeants des SFD ;

- ✓ une dégradation absolue de portefeuilles.

2.1.9 Fondement d'abrogation d'ancien cadre juridique.

Depuis l'adoption en 1993 de la réglementation spécifique pour la microfinance, le secteur a connu une évolution positive en termes d'accès aux services financiers. Dans la même période, le nombre de SFD et de points de services se sont accrus de façon significative. Ceci a entraîné la création d'emplois.

Toutefois, il en résulte un nombre élevé de SFD qui ne sont pas viables par manque d'équilibre financier et le dysfonctionnement au niveau des SFD. Toute situation de dysfonctionnement et de dégradation du portefeuille des SFD était imputable aux principaux facteurs ci-après :

- non-respect de dispositions légales, réglementaires, et statutaires ;
- la faiblesse en analyse ou études de dossiers ;
- la défaillance du système d'information de gestion reflétée par la faible fiabilité des états financiers de certains SFD et la non-disponibilité dans le délai requis de l'information financière ;
- l'insuffisance dans le suivi des recommandations formulées à l'issue des contrôles. Cette situation est à la base des multiplications des cas de fraude et de malversations financières.

L'importance de ce dysfonctionnement a rendu nécessaire la mise en œuvre d'actions convergentes pour circonscrire les risques déjà identifiés. Aussi, de sécuriser d'avantage les transactions. C'est ainsi, qu'un projet de loi et son décret proposés par la BCEAO constituent l'une des actions à mettre en œuvre pour remédier à ces manquements.

Ce cadre juridique résulte donc d'une large concertation entre la BCEAO et tous les intervenants du secteur de la microfinance puis des échanges d'idées et d'expériences, au rang desquels figurent les SFD et leurs Associations professionnelles, les Ministères chargés des Finances, la Commission Bancaire et les partenaires au développement du secteur de la microfinance.

Cette concertation à travers un processus participatif qui a impliqué depuis cinq ans, a permis de délimiter le champ des aménagements apportés au cadre juridique. Il découle de ces concertations la nécessité de se mettre dans la dynamique des institutions qui ont été encourus en vue d'accroître la stabilité du secteur financier, d'une manière générale, et de l'environnement juridique des SFD en particulier.

Les motifs pour l'adoption du nouveau cadre juridique au sein de l'UEMOA sont de plusieurs ordres. Au cours d'un Atelier d'écriture sur la microfinance tenu à Dakar en janvier 2012, FALL (2012) souligne les fondements juridiques de la réforme ci-après :

- la nécessité de fournir des services financiers efficaces et adaptés à la microfinance ;
- la mise en place de systèmes financiers décentralisés intégrés dans le système financier global et au service de la majorité des populations privées de moyens financiers;
- le non- respect de certaines dispositions réglementaires ;
- l'insuffisance dans la procédure d'agrément d'exercice et de surveillance des SFD,
- le problème de gouvernance ;
- la relative dégradation de portefeuille ;
- l'insuffisance de contrôle interne au sein des SFD ;
- la faible performance de système d'information de gestion et l'insuffisance dans les mécanismes internes de surveillance ;
- l'accès relativement facile aux statuts de SFD. » Pour FALL, ce sont des raisons principales qui sont à l'origine de la nouvelle loi qui a été adopté par le Conseil de Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007.

2.2 Nouveau cadre juridique des SFD dans la zone UEMOA

Il s'agira ici d'étudier les instruments juridiques régissant les SFD dans la zone UEMOA

2.2.1 Présentation du nouveau cadre juridique.

La crise financière et bancaire des années 80 a eu pour conséquences la disparition de plusieurs banques commerciales. Ce qui a permis aux Autorités publiques de prendre les mesures visant à faire face à la crise en faisant une réforme approfondie au niveau du secteur financier.

Cette réforme était à l'origine de la naissance de nouveaux intermédiaires financiers comme c'est le cas des SFD dont nous parlerons. Toutefois, l'activité de collecte de l'épargne en qualité de SFD était faite de façon informelle car il n'existait pas une réglementation spécifique pour cette activité.

L'adoption en 1993 d'un cadre juridique et de supervision des SFD a permis la formalisation du secteur de la microfinance, le renforcement de confiance des épargnants et une gestion adéquate des risques par les SFD. L'objectif était de favoriser leur insertion dans le tissu économique et sociale. La réglementation était souple pour inciter la pratique de microfinance, afin de donner l'accès aux services financiers à la plupart de population qui n'ont pas accès aux services financiers de banques classique.

Les règles particulières pour l'exercice de l'activité de microfinance ont été prévue, absence de capital minimum pour l'exercice de l'activité de microfinance, l'obtention de personnalité juridique par l'agrément pour les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) et l'exonération fiscale accordée à ces institutions de collecte de l'épargne et d'octroi de crédit.

L'organisation et les régimes qui ont été mise en place sont à la base de l'harmonisation des pratiques et ont favorisé une jurisprudence homogène à l'échelle de l'union. Cette disposition juridique a permis une forte expansion des SFD et à son attachement dans le système financier de l'UMOA. Et enfin, il a été constaté une meilleure sécurisation des transactions. Ce dispositif juridique a été appliqué aux SFD pendant quinze ans. Néanmoins il est apparu nécessaire d'améliorer les règles existantes, car il a été constaté et confirmé un certain nombre d'insuffisance notamment le dysfonctionnement liés à la gouvernance, à la défaillance des systèmes d'information, la gestion peu efficiente des risques, à la faiblesse des mécanismes internes de contrôle et au non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Tenant compte de ces constats, les Autorités monétaires et de contrôle sont obligé à chercher une solution et des mesures pour circonscrire les risques déjà identifiés en vue de sécuriser davantage les opérations des SFD. La rénovation était la meilleure solution pour les autorités de définir le cadre légal et règlementaire de l'activité des systèmes financiers décentralisé de l'UMOA.

Ce nouveau cadre juridique comporte 150 articles à la place de 86 articles de l'ancien cadre juridique (LOI PAMEC) et 8 titres.

Le titre I, porte sur la définition de plusieurs notions dont celle de systèmes financiers décentralisés. Pour cela, il faut entendre une institution qui a pour objet principal l'offre de services financiers à des personnes qui n'ont pas généralement accès aux prestations de service de banques et établissements financiers tel que définis par la loi portant réglementation de la microfinance.

Le titre II, est consacré à la délimitation de champ d'application de loi, aux opérations financières des SFD et aux dispositifs relatifs à l'agrément. Le champ d'application de cette nouvelle loi des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et crédit a été étendu aux autres formes juridiques (sociétés anonymes, associations). Les institutions non constituées sous forme mutualistes sollicitent quand même un agrément ; contrairement aux banques ou établissements de crédit, l'activité des systèmes financiers décentralisés s'est limitée à la collecte de l'épargne, octroi de crédit et engagement par signature. Cependant ils peuvent pratiquer d'autre type d'activités. Toutefois, ils sont obligés à demander une autorisation et respecter la réglementation spécifique de cette nouvelle activité voulue. La BCEAO joue un rôle important dans l'instruction de dossiers (article 8 et 9).

Le titre III, est relatif aux dispositions communes aux systèmes financiers décentralisés en termes d'organisation, de fonctionnement, de surveillance, de sanctions et de protection de déposants. Ce nouveau dispositif consacre aussi l'intervention de la BCEAO et de la Commission Bancaire dans la surveillance du secteur de la Microfinance. En outre, une attention particulière est accordée à la production puis à la transmission de l'information financière sur l'institution et leurs opérations avec la clientèle, aux autorités de tutelle en vue du suivi du secteur. Certaines dispositions sont prévues pour la protection des déposants, à l'obligation des SFD d'adhérer à système de garantie des dépôts, visant favoriser la gestion de crises éventuelles susceptibles d'affecter le secteur.

Titre IV, porte sur les infractions et sanctions applicables aux SFD (sanction disciplinaire et pécuniaire), la surveillance par la BCEAO et la Commission Bancaire dans le suivi des SFD d'une certaine taille financière. Le renforcement des pénalités pour amener les SFD à

transmettre régulièrement les données statistiques dans le délai et des informations destinées au Ministre, à la Banque Centrale et la Commission Bancaire.

Titre V, maintient les dispositions d'ancien cadre juridique relatives aux institutions mutualiste ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) tout de même, consacre signature d'une convention d'affiliation entre les structures faïtières et les caisses de base affiliées ;

Titre VI, prévoit des règles spécifiques aux SFD non constitués sous forme mutualiste ou coopérative d'épargne, notamment la libération intégrale du capital social des SFD constitués sous forme de société lors de la délivrance de l'agrément ;

Titre VII, aborde la procédure collective d'apurement de passif afin d'éviter le déclenchement des procédures de redressement ou de liquidation des biens par les tribunaux à l'encontre des SFD, uniquement sur saisine des créanciers ou déposants, sans solliciter l'avis ou la coopération de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

Titre VIII, Ce titre énonce les dispositions finales et transitoires, il est prévu la suppression des groupements d'épargne et de crédit (GEC). Les GEC qui sont en activité disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation. Les institutions agréées et en activités conservent leur autorisation d'exercice, toutefois, elles disposent également d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation pour se conformer à ses dispositions.

Décret d'application de la loi

TITRE I :

C'est par rapport à la constitution et au fonctionnement des systèmes financiers décentralisés, l'article 2 dispose que « les systèmes financiers décentralisés qui ne sont pas constitués sous forme mutualiste ou coopératives continueraient à être soumis aux législations spécifiques qui régissent leur constitution ».

L'article 3 indique que la constitution d'une institution de microfinance est précédée de la tenue d'une Assemblée générale constitutive ayant pour mission de statuer sur l'objet de l'institution en question, la dénomination et le siège social.

L'article 4 dispose sur la constitution du capital social en indiquant que le capital social est constitué de parts sociales de chaque membre, ces parts sociales ne sont pas saisissables par les tiers.

L'article 6 précise que chaque institution est dotée des organes suivantes : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité de crédit et l'organe de contrôle.

L'article 9, porte sur la compétence de l'assemblée générale, notamment :

- ✓ de s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement de l'institution ;
- ✓ de modifier les statuts ainsi que le règlement intérieurs ;
- ✓ d'élire les membres des organes de l'institution et fixer leurs pouvoirs ;
- ✓ de créer des réserves facultatives ou fonds de garantie ;
- ✓ d'approuver les compte et statuer sur l'affectation de résultats ;
- ✓ d'adopter le Project de budget ;
- ✓ de fixer, s'il y a lieu, le taux de rémunération des parts sociales ;
- ✓ de définir et adopter la politique de crédits et de collecte de l'épargne ;
- ✓ de créer les structures jugé utiles ;
- ✓ de traiter de toutes autres questions relatives à l'administration et de fonctionnement.

Les membres du comité de crédit sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres. Mais aussi, ils peuvent être désignés par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration et le comité de crédit rend compte à l'organe qui a désigné ses membres (article 15). Donc, le comité de crédit est l'organe responsable pour la gestion de crédit conformément aux politiques et procédures de crédit défini par l'institution.

L'organe de contrôle est chargé de contrôler la régularité de gestion et des opérations que l'institution fasse, leur membres sont élu par l'assemblée générale entre ses membres (article 16). Il est possible, la fusion de deux ou plusieurs institutions, toutefois cette fusion est précédée d'approbation du conseil d'administration avant d'être adopté par l'assemblée générale (article 27). Article 29 concerne l'affiliation et la désaffiliation.

TITRE II.

Le titre deux décrit les procédures d'agrément et de retrait d'agrément. Article 31 précise que la demande d'agrément est déposée directement auprès de structure ministérielle de suivi (SMS) en deux (2) exemplaires. L'Article 33 donne un délai de trois mois à SMS à compter de la date de dépôt des dossiers et dans 15 jours ouvrés, elle s'assure que tous les dossiers sont complets. L'Article 35 donne la possibilité à tout moment à la structure de suivi et à la BCEAO de solliciter tout dossier ou tout autre élément qui peuvent permettre ces deux entités de s'assurer que les requérants ont pleinement la capacité pour gérer un SDF.

Article 36-procédure de retrait d'agrément et oblige le Ministre des Finance de procéder la publication de la décision de retrait d'agrément au journal officiel et dans un autre journal d'annonces légales et faire enregistrement au greffe de la juridiction compétente.

TITRE III :

Exceptions au régime d'affiliation.

Tenant compte la disposition d'article 105 de la loi, le décret d'application accepte aussi exceptionnellement qu'une institution de base puisse être membre d'une fédération dont elle partage un lien commun.

TITRE IV : Organes financiers.

Lorsqu'il soit constitué sous forme d'établissement financier, l'organe financier est compétent à recevoir des dépôts de fonds du public, dans les conditions constantes de la décision d'agrément.

TITRE V : Dispositions finales et transitoire.

Ce titre détermine que les institutions qui ont été en activité à la date de publication de décret, disposent conformément à l'article 143 de la loi portant systèmes financiers décentralisés dans la zone UEMOA, d'un délai de deux (2) ans pour se conformer aux présentes prescriptions. L'article 43 incombe au Ministre des Finance, la BCEAO et la Commission Bancaire (CB), d'accompagner l'application du présent décret d'application.

2.2.2. Les éléments constituant le nouveau cadre juridique.

Le nouveau cadre juridique est composé des éléments suivants :

- la loi 2008-9 du 26 août 2008 portant réglementation de la microfinance en Guinée-Bissau ;
- le décret d'application de la loi sur les systèmes financiers décentralisés en Guinée-Bissau ;
- la loi n° 2/86 du 5 avril 1986- loi général de travail (LGT), dans ses articles 1, 7, 43, 66, 121 sont applicables dans les relations de travail des systèmes financiers décentralisés et ses salariés ;
- la loi n°13/97 du 2 décembre 1997 relative à la répression d'usure et fixe le taux de l'usure à 27% ;
- Loi n°4/2008 du 31 mars sur la réglementation bancaire,
- Loi Uniforme n°1/2003/CM/UEMOA du 2 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux- le Gouvernement Bissau Guinéen a décidé d'adopter cette loi uniforme pour lutter contre ce phénomène qui menace le monde, la loi a été votée par l'Assemblée Nationale Populaire en date de 1 juillet 2004 et ratifiée le 19 juillet 2004, publiée le 2 novembre 2004. Les dispositions de cette loi qui intéressent les SFD sont l'article 7 sur l'obligation de identification des clients dans ses alinéas 1, 2,3, et 4, article 8, 9, 10 et 11 obligent les Systèmes financiers décentralisés d'identifier leur clients avant tous les opérations. L'article 11 oblige les systèmes financiers décentralisés de conserver les documents pendant 10 ans à compter à partir de la fermeture de compte et création de programmes interne de lutte contre le blanchiment de capitaux.
- l'instruction de la BCEAO notamment ;

Instruction n°025-02-2009 instituant un référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (SFD) dans la zone UEMOA, les SFD sont tenus d'organiser leur comptabilité tel que défini par la loi des systèmes financiers décentralisés ;

Instruction n°026-02-2009-relative aux conditions de mise en œuvre d'un plan de compte prévu par le référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés de l'UEMOA) ;

Instruction n°030-02-2009-fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA), l'article 2 de cette instruction précise que les systèmes financiers décentralisés sont tenus d'établir leurs états financiers ou documents de synthèse, conformément aux dispositions du référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD) de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Instruction n°004-06-2010-relative au retrait de reconnaissance du groupement d'épargne et crédit en activité dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Article 2, l'instruction précise que selon l'article 142 de la loi portant les SFD, les GEC ne sont plus autorisés à exercer l'activité de microfinance après un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la dite loi, cependant, cette structure est tenue d'introduire une demande d'agrément dans les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la loi susvisée s'elle souhaite poursuivre des activités de microfinance ou collecte de l'épargne et octroi de crédit ;

Instruction n°005-06-2010-déterminant les éléments constitutifs des dossiers de demande d'agrément des systèmes financiers décentralisés dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine. Détermine que le dossier de demande d'agrément soit adressé au Ministre chargé des Finances, ainsi que les documents et information dans la liste. Les structures Ministérielle de suivi, Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest peuvent demander ou réclamer tout le document jugé nécessaire pour l'instruction de dossiers de demande d'agrément (article 2) de la présente instruction ;

Instruction n°006-06-2010-relative au commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés des États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Au niveau de l'article 2 de la présente instruction, les états financiers des confédérations, fédérations, des unions ou des systèmes financiers décentralisés (SFD) visé à l'article 44, sont certifiés par un commissariat au compte.

Instruction n°007-06-2010 du 14 juin 2010- relative aux modalités de contrôle et sanctions des systèmes financiers décentralisés (SFD) par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Article 3, montre que les sanctions disciplinaires et pécuniaires sont appliquées en cas des SFD d'articles 44 par la commission bancaire de l'UMOA. L'objectif de cette instruction est de fixer la modalité de contrôle et de sanctions aux systèmes financiers décentralisés (SFD), par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) et la commission Bancaire de l'UMOA. La Banque Centrale ainsi que la Commission Bancaire, procèdent après information du Ministre chargé des Finances au niveau de l'union, le contrôle de tout SFD qui exerce son activité dans le territoire de l'Union Monétaire Ouest Africaine dont son encours de dépôts ou de crédit atteignent au moins deux milliards (2000.000.000) de FCFA ou terme de deux exercices consécutifs (article 2) ;

Instruction n°010-08-2010 du 30 août 2010-relative aux règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des États membres de l'Union Monétaire Ouest Africain (UMOA). L'Objectif est de définir les règles et normes prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés (SFD), leurs union, fédération ou confédération telles que définies au niveau de l'article 1^{er} de la loi portant réglementation des SFD.

Au niveau de l'article 2, nous apercevons que les règles et normes prudentielles applicable aux SFD sont relatives :

- à la limitation des risques auxquels est exposée une institution ;
- à la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables ;
- à la limitation des prêts aux dirigeants, au personnel et aussi aux personnes liées au sens de l'article 34 de la loi portant réglementation des SFD ;
- à la limitation de risques pris sur une seule signature ;
- au coefficient de liquidité ;
- à la limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit ;
- à la réserve générale ;
- à la norme de capitalisation ;
- à la limitation de prises de participations ;

L'instruction n°016-12-2010-relative au financement des immobilisations et de participations par les systèmes financiers décentralisés. L'Objectif de cette norme est de régler le mode de financement des immobilisations et des participations par les SFD, leurs unions, fédérations ou confédérations telles que définies à l'article 1^{er} de la loi portant réglementation des SFD.

L'instruction n°017-12-2010 du 29 septembre 2010 : relative à l'organisation du contrôle interne au sein des SFD.

Son objectif est de préciser les dispositions organisant le contrôle interne au sein des systèmes financiers décentralisés, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, donc le système de contrôle interne porte sur : la vérification de la conformité des opérations réalisées et de l'organisation avec les dispositions législatives, réglementaires et prudentielles en vigueur, les normes et usages professionnels et déontologiques, les orientations et décisions des organes dirigeants, notamment en matière de risques, de pouvoirs, de signature et de taux d'intérêt ainsi que les procédures internes ; la surveillance de la qualité de l'information comptable et financiers, en particulier les conditions d'enregistrement, de conservation et de disponibilité des données ; la protection des ressources humaines, de la clientèle et des actifs de l'institution ; la prévention, la détection et la gestion des risques ; la vérification de respect de la conformité des procédures avec les dispositions de la loi uniforme à la lutte contre le blanchiment des capitaux et celle portant sur le financement du terrorisme dans les États membres de l'UMOA;

L'instruction n°018-12-2010 du 29 décembre 2010 : Cette instruction est relative à l'obligation pour les systèmes financiers décentralisés de produire un rapport annuel.

Son objectif est de fixer les normes de présentation à observer par les systèmes financiers décentralisés dans l'élaboration d'un rapport annuel, au terme de chaque exercice social, l'article 2 de cette instruction de la BCEAO précise la périodicité de production du rapport.

Instruction n°019-12-2010 : relative à la mise en place d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux d'institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit dont l'objectif est de préciser les modalités de constitution, de dotation et d'intervention d'un fonds de sécurité ou de solidarité au sein des réseaux des unions, fédérations et confédérations

des systèmes financiers décentralisés en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés (SFD), l'article 2 de présente instruction donne une définition au fonds de sécurité ou de solidarité et l'article 4 précise le mode de constitution de ce fonds de sécurité ou de solidarité, article 6 précise les modalités d'intervention alors que l'article 7 indique le contrôle de ce fonds ;

L'instruction n°020-12-2010 : relatives aux indicateurs périodiques à transmettre par les systèmes financiers décentralisés au Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire de l'UMOA.

Son objectif principal est de fixer les indicateurs périodiques à communiquer par les systèmes financiers décentralisés (SFD) au Ministre chargé des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA et les modalités de leur transmission. L'Article 2 précise la périodicité de transmission de ces données, article 3 donne 30 jours calendaires à compter de la fin de mois concerné, aux systèmes financiers décentralisés d'article 44. Cependant, en ce qui concerne les autres systèmes financiers décentralisés, les indicateurs périodiques sont transmis aux Autorités de contrôle dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la fin de trimestre;

L'instruction n°021-12-2010, de 29 décembre 2010 : déterminant la catégorie des systèmes financiers décentralisés autorisées à appliquer la version allégée du référentiel comptable, dont l'objectif principal c'est de définir la catégorie des systèmes financiers décentralisés (SFD) qui est autorisés à appliquer la version allégée du référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSSFD), l'article 2 porte sur les critères d'application et l'article 3 montre l'irréversibilité du choix de référentiel comptable par les SFD ;

Décision n°061-03-21 : relative aux critères d'admissibilité des crédits bancaires octroyés aux systèmes financiers décentralisés en support des refinancements de la BCEAO.

Instruction n°01/2006/SP du 31 juillet 2006-relative à l'émission de monnaie électronique ;

Le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financiers extérieur des États membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (l'UEMOA). Ce règlement comporte deux dispositions qu'intéressent les SFD de la zone

UEMOA : il s'agit des opérations de change manuel, l'article 1 du règlement donne la définition de « agréé de change manuel » comme étant « toute le personne physique ou morale installée sur le territoire d'un État membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances en vue de l'exécution des opérations de change manuel ».

En conséquence, les systèmes financiers décentralisés peuvent exercer l'activité de change manuel à la condition de se soumettre aux conditions édictés par l'instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel.

Cet instruction que remplace règlement n°09/98/CM/UEMOA de 20 décembre 1998 port les principales innovations suivantes : » l'obligation pour les personnes qui sollicitent l'agrément de change manuel de justifier d'un capital sociale minimum ou de ressources financières minimales.

Les montant requis sont fixés à un million de FCFA pour les personnes morales et 500.000 FCFA pour les personnes physiques ; l'allongement à trois mois de la périodicité pour la production des comptes rendus des opérations réalisés, à transmettre aux Autorités de contrôle (Direction chargée des Finances Extérieures et la BCEAO »

Les activités de transfert d'argent avec l'extérieur sont interdits aux SFD, c'est-à-dire que le mouvement de capitaux et le paiement d'autre nature, entre un État membre de l'UMOA et l'étranger ne pourrait être fait que pour l'intermédiaire de la BCEAO ;

Loi cadre portant définition et la répression de l'usure au sein des États membres de l'UMOA;

Loi n°4 /2008 du 31 mars- sur la réglementation bancaire en Guinée-Bissau, articles 26 et 28 de l'annexe à la convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA, les articles 54, 66, 77 et 104 de la loi bancaire ainsi que les circulaires de la Commission Bancaire. Il s'agit de circulaire n°001-2011/CB/C du 4 janvier 2011 relative à la procédure d'audition des dirigeants, administrateurs et représentants d'actionneurs des établissements de crédit et des SFD de l'UMOA, la circulaire n°006-2011/CB/C du 4 janvier 2011 relative à la mise sous administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisé

de l'UMOA et la circulaire n°007-2011/CB/C du 4 de janvier 2011 relative à la liquidation des établissements de crédit et des SFD.

L'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et de sûretés ;

La décision n°061-03-2011 du 2 mars relative aux critères d'admissibilité des crédits bancaires octroyer aux SFD en support de refinancements de la BCEAO qui précise les conditions dans lesquelles les concours des établissements de crédit accordés aux SFD peuvent être admis comme supports de refinancement de la Banque Centrale ;

En résumé nous pouvons dire que le cadre juridique applicable aux systèmes financiers décentralisés en Guinée-Bissau est composé de manière suivante :

- la Loi n° 9/2008 du 26 août 2008 régissant les SFD ;
- décret d'application de la loi régissant les SDF;
- la Loi n°4/ 2008 du 31 mars sur la réglementation bancaire dans la zone l'UMOA ;
- l'instruction de la BCEAO;
- la Loi cadre portant définition et répression de l'usure que fixe en ce qui concerne aux SFD un taux de l'usure à 27 % ;
- la Loi uniforme n°1/2003/CM/UEMOA du 2 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêts économique (GIE)
- la Loi n°2/86 du 5 avril, LGT;
- statuts et règlements l'intérieur des SFD ;
- règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA ;
- la Directive n°04/2007/CM/UEMOA, sur l'incrimination et répression de financement des activités terroristes ;
- instruction n°06/07/2011/RFE du 13 juillet, relatif à condition d'exercice d'activité de change manuel.

2.2.3 Caractéristiques du nouveau cadre juridique

Pour ce qui concerne les caractéristiques du nouveau cadre juridique il est caractérisé selon notre avis, par des normes souples et incitatives. Par exemple aucun capital minimum n'est exigé pour l'exercice de Microfinance. Aussi, il y a beaucoup de souplesse pour l'obtention de la personnalité juridique par les IMCEC et l'exonération fiscale. D'après la loi uniforme de l'UEMOA relative aux SFD (2011 :42), « les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tous impôts directs ou indirects, taxes ou droits afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution de crédit », article 118 de la loi portant institution de la microfinance.

La possibilité d'exercer d'autres activités que celles de collecte de l'épargne et l'octroi de crédit selon l'article 36 de la loi sur les SFD, « les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi ». Notons également l'intervention de la Banque Centrale avec avis conforme dans le processus d'analyse de dossiers de demande d'autorisation d'exercice (articles, 8,9,27) ; autorisation préalable d'exercice (articles 7 et 111) de la loi portant SFD.

Quant au délai pour l'instruction des dossiers, il est porté à six mois, soit trois mois pour la SMS, deux mois pour la Banque Centrale et un mois pour le Ministère chargé des Finances (articles 8 et 9) de la loi portant SFD, autorisation préalable du Ministre des Finances sur la modification, au terme d'article 16 de la loi portant institution de microfinance dans la zone UEMOA ; l'adhésion obligatoire dans les trois mois qui suivent leur inscription de tous les SFD à l'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés (AP/SFD) article 23 ; ».

Création des SFD sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de société coopératives ou mutualistes ou associations article 15 de la loi sur les SFD, le contrôle directe par la Banque Centrale et par la Commission Bancaire de l'UMOA, des SDF qui atteint une certaine taille (article 44) de la loi sur les SFD.

2.2.4 Les innovations du nouveau cadre juridique des SFD.

Principales innovations apportées au nouveau cadre juridique.

La nouvelle loi applicable aux systèmes financiers décentralisés dans la zone UEMOA et son décret d'application introduisent des innovations importantes qui ont objectifs d'améliorer l'organisation, le fonctionnement et la supervision des institutions de microfinance au niveau de tous les huit pays membres de l'UEMOA. Cela, en vue de donner une meilleure protection aux déposants et maintenir l'intégrité du secteur de la microfinance.

Nous allons passer en revue à présent les principales innovations qui ont résulté de la nouvelle loi des SFD de la zone UEMOA. Il est souhaitable de commencer d'abord par la définition. La réglementation en vigueur dans l'UMOA n'a pas retenu le terme « microfinance » jugé réducteur par les acteurs du secteur de la microfinance.

La définition retenue est celle de prestataire des services financiers, en l'occurrence les SFD. Un SFD est « une institution qui a pour objet principal d'offrir des services financiers décentralisés à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations de banques et les établissements financiers tel que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la présente loi à fournir ces services ». Le champ d'intervention d'institutions de la microfinance concerne la collecte de l'épargne, la distribution du crédit et l'engagement par signature. Les notions d'agence, d'association professionnelle, de guichet, des services financiers ont été défini (article 1, alinéa 1, 3,8 et 17 de la loi) ;

Le principe de la spécialisation des SFD est affirmé par la nouvelle loi et ils sont classés en deux catégories selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer. Il s'agit d'une part des institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leur membres ou au tiers et, d'autre part, des institutions qui octroient des prêts sans exercer l'activité de collecte de dépôts. Les SFD de la seconde catégorie ne peuvent pas exercer les activités de la première catégorie sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, accordée comme en matière d'agrément (article 6 de la loi portant systèmes financiers décentralisés) dans la zone l'UMOA ;

Les services financiers offerts par les systèmes financiers décentralisés sont strictement limités, aux termes de la loi à la collecte de dépôt, à l'octroi de prêt et à l'engagement par

signature (article 1, alinéa 17 et 4 de la loi sur les SFD). Tout de même, l'article 6 de la loi portant réglementation des SFD énonce que les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer les activités ou les professions soumises à des réglementations spécifiques (exemple le change manuel, les assurances, l'émission de monnaie électronique) ont les obligations légales de demander les autorisations requises. Enfin, les systèmes financiers décentralisés sont habilités à entreprendre toutes activités jugée nécessaire pour la poursuite de leurs objectifs à condition que les sommes engagées au titre des opérations envisagées n'excèdent pas une fraction des risques précisés par l'instruction de la BCEAO. Dans ce sens, l'autorisation du Ministre chargé des Finances est obligatoire après avis conforme de la Banque Centrale (article 36 de la loi).

Par rapport à l'autorisation d'exercice, les innovations portent sur l'extension du domaine d'application de la loi que traduit par le regroupement de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés sous un même véhicule juridique (article 2), c'est-à-dire que toute institution, quelle que soit sa forme juridique, on l'applique la présente loi. Toutes les formes juridiques existantes dans l'ancienne loi, c'est le cas des associations et les sociétés, sont soumises aux mêmes dispositions. Toutefois, elles demeurent régies par les législations spécifiques régissant leur constitution et leur fonctionnement (article 2 du décret d'application de la loi des SFD).

Au vue de l'objectif de simplification des règles et procédures administratives, un seul régime d'autorisation d'exercice (agrément) a été instauré aux termes des articles 7 et 11. C'est pourquoi l'abrogation des deux autres formes d'autorisation d'exercice a été procédé (la convention et la reconnaissance). En outre, les dispositions relatives à l'autorisation d'exercice, à la délivrance de l'agrément prévoient la participation de la BCEAO à l'instruction des dossiers de demande d'agrément à travers son avis conforme.

Pour ce qui concerne du délai d'instruction des dossiers de demande d'agrément, il est porté à six mois comparativement à trois mois de la loi antérieure. Suivant la nouvelle loi, l'absence de réponse du Ministre chargé des Finances pendant six mois (article 9), l'autorisation d'exercice est considérée comme un refus implicite. En l'occurrence, certaines opérations des SFD sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances en raison de leur impact sur la situation de l'institution, après avis conforme de la BCEAO.

Des opérations d'affiliation et de désaffiliation sont également soumises à l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

La nouvelle loi a aussi renforcé les dispositions relatives au demande de retrait d'agrément en obligeant la production des plans de liquidation, de remboursement des déposants et de dédommagement du personnel, ainsi que la stratégie de traitement des créances des SFD (article 11 de la loi). La décision de retrait d'agrément est notifiée aux SFD concernés dans un délai de sept (7) jours calendaires selon l'article 12 de la loi portant réglementation des SFD.

Les décisions ainsi que l'avis conforme de la BCEAO et de la Commission Bancaire de l'UMOA ont un caractère exécutoire de plein droit (article 12 de la loi des SFD). La présente disposition veut tout simplement prévenir certains manquements observés dans l'application des textes juridiques en vigueur notamment des dispositions régissant le secteur bancaire.

L'instauration d'un régime d'autorisation d'exercice, ayant comme implication la suppression des Groupements d'épargne et crédit (GEC) et les structures sous convention ; la surveillance directe par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UEMOA des SFD qui ont atteint un certain niveau d'activité.

2.2.5 Forme juridique

La nouvelle loi sur les SFD précise quelle doit être la forme juridique des SFD dans la zone UEMOA. L'article 15 précise que « les systèmes financiers décentralisés doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ou mutualistes ou d'associations ». Cependant, la loi interdit la création d'une société unipersonnelle (article 125 de la loi des SFD).

La nouvelle loi pour lutter contre les institutions qui ne respectent pas leurs engagements avec les dispositions légales, réglementaires et statutaires, évoluant en marge du Cadre juridique, oblige tous les SFD à mentionner dans leurs statuts, l'affichage sur les enseignes, les panneaux publicitaires, les actes et documents qui sont considérés comme des éléments clés d'identification des SFD (19,22 de la loi). La loi oblige également tous les SFD à adhérer à l'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés (article 23 de la loi des

SFD). L'AP/SFD contribue aussi à lutter contre l'exercice illégal de l'activité de microfinance ou d'intermédiation financière.

L'interdiction d'exercer l'activité de collecte de l'épargne et d'octroi de crédit aux dirigeants qui ont été définitivement condamnés, suspendus ou destitués pour crime contre le patrimoine ou de délit commun (articles 30, 31,32 de la loi des SFD).

Ces dispositions de loi ont comme objectif principal l'assainissement du secteur de la microfinance en renforçant l'application des sanctions. La dérogation relative à la nationalité est aussi reconnue par la présente loi des SFD aux non ressortissants de l'UMOA à condition d'avoir un diplôme minimum de maîtrise ou un diplôme équivalent et avoir une expérience professionnelle de cinq ans dans le domaine bancaire, financier ou des SFD.

Le renforcement du contrôle interne, les modalités d'organisation, la responsabilisation des dirigeants à travers les normes de présentation des rapports. Le contrôle réalisé par des auditeurs externes a été encadré (article 43 de la loi portant réglementation des SFD). « En effet, les difficultés rencontrées par les Ministères chargé des finances ont amené plusieurs partenaires au développement à proposer dans le cadre de leurs programmes d'appui au secteur de la finance décentralisée, la réalisation de contrôle dévolus aux Ministères par des cabinets d'expertise comptable ou d'audit. En outre le fait que la pérennité de ce type de contrôles est tributaire des financements de partenaires extérieurs, la pratique à mise en évidence une méconnaissance de la spécificité du secteur par ces cabinets ».

2.2.6 Tenue de la comptabilité

La consolidation selon différentes méthodes dont celles des comptes combinés instituées par le système comptable Ouest Africain (SYSCOA), est rendue obligatoire pour les SFD (article 49 de la loi des SFD). Selon la nouvelle loi (article 53), la certification des comptes est obligatoire pour les réseaux et les SFD qui ont atteint un certain seuil financier (les SFD d'article 44 de la loi portant réglementation de la microfinance), cette obligation légale vise davantage à crédibiliser ces institutions.

La convocation par l'audition simple des dirigeants a été consacrée par la nouvelle réglementation des SFD (articles 46 et 61 dernières parties). Cette audition est faite pour recueillir des informations et leurs interprétations sur les mesures prises ou envisagées pour assurer le redressement de l'institution.

L'application des mesures administratives est insérée dans la loi applicable aux SFD pour ceux qui peuvent manquer aux règles de bonne conduite de la profession, qui peut compromettre leurs équilibres financiers (61 de la loi des SFD).

2.2.7 Administration provisoire et liquidation.

La loi consacre le statut de l'administrateur provisoire et du liquidateur. Le Ministre chargé des Finances, la Banque Centrale et la Commission Bancaire de l'UEMOA s'il s'agit des SFD (article 44), peuvent décider de mettre en administration provisoire un SFD lorsque sa gestion met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres (article 62 de la loi portant sur les SFD).

Le principe de protection des déposants visant à aider une institution qui est confrontée à des difficultés est consacré par la nouvelle réglementation, c'est-à-dire lorsqu'une institution est confrontée à des difficultés, les autres sont appelées à contribuer pour l'assainissement de la situation financière de cette dernière (68 de la loi des SFD).

➤ Au niveau des sanctions pénales.

Au niveau des sanctions pénales, le montant des pénalités et amendes, les durées de peines d'emprisonnement ont été relevés (articles 73 à 79 de la loi des SFD). La loi prévoit également autres sanctions, notamment le versement d'intérêts moratoires en cas de non-constitution des réserves prévues par la loi et de contravention aux règles de l'UMOA qui fixe les taux et les conditions des opérations avec la clientèle (articles 80,81) de la loi sur SFD.

➤ **création de fonds de sécurité.**

L'objectif de création de fonds de sécurité est de garantir la liquidité, la solidarité et l'entraide entre les caisses affiliées, la nouvelle réglementation impose alors la création d'un fonds de sécurité ou de solidarité.

Ce fonds de sécurité permet que les caisses affiliées aient une réserve collective pour faire face à des difficultés éventuelles (articles 104 alinéa 6, 106 alinéa 6 et 114 de la loi des SFD).

➤ **réglementation prudentielle.**

Le nouveau cadre juridique des systèmes financiers décentralisés renforce les règles prudentielles visant à sécuriser les déposants et à préserver la viabilité des SFD, notamment d'éviter les malversations éventuelles des fonds, l'utilisation abusive des fonds collectés et une distribution de crédit à des proches (instruction de BCEAO n°010-08-2010 du 30 août relative aux règles prudentielles applicables aux systèmes financiers décentralisés des États membres de l'UMOA, articles 6,35,85, 115,123, 124 et 147 de la loi portant SFD).

➤ **procédures collectives d'apurement de passif.**

Dans ce point, nous constatons l'introduction dans la législation de microfinance, la dérogation au droit commun des procédures collectives et d'apurement du passif (article 126 à 141 de la loi sur les SFD). Les dérogations sont prévues exactement pour éviter le déclenchement des procédures de redressement ou de liquidation des biens par les tribunaux, uniquement des saisines de créanciers ou des déposants. L'ouverture de ces procédures est subordonnée à l'avis conforme de la Banque Centrale ou de la Commission Bancaire.

➤ **abrogation.**

Les dispositions relatives au groupement d'épargne et de crédit (GEC) sont consacrées au niveau de l'article 142 de la loi portant SFD. Ils n'ont pas la personnalité juridique et étaient confrontés à des difficultés de pérennité, aussi ils ne sont pas dotés de la capacité juridique

leur permettant d'accomplir les actes de la vie courante (conclure des conventions, ester en justice, acquérir, posséder et administrer des biens meubles et immeubles, recevoir des dons et legs). Ainsi, la nouvelle réglementation a abrogé ces structures en les donnant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer à la nouvelle réglementation.

2.3 Les innovations prévues par le décret d'application sur les SFD.

Le décret d'application de la loi des SFD au niveau de tous les pays membre de l'UMOA est organisé en cinq (5) titres, ayant 43 articles contre 60 articles du décret précédant, les changements majeurs tombent sur les suivants :

- le Comité de crédit

Ce seulement l'assemblée générale est compétente pour nommer le membre de comité de crédit parmi les membres de conseil d'administration ou parmi de personnel d'institution (article 15) ;

- La possibilité de convocation d'Assemblée générale par le Ministre des Finances a été consacrée par décret d'application de la loi. Cette situation est possible quand le contrôle d'une institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit (IMCEC) montre inaptitude des administrateurs, la violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires ou une méconnaissance des intérêts d'institution (article 22 de décret) ;
- Certaines opérations sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, après avis conforme de la Banque Centrale, notamment : la procédure d'affiliation et désaffiliation, de fusion et de scission (articles 27 et 28 et 29, de décret).

2.4 Les objectifs du nouveau cadre juridique applicable aux SFD dans l'UMOA.

En ce qui concerne les objectifs poursuivis par le nouveau cadre juridique applicable aux systèmes financiers décentralisés, nous distinguerons : l'objectif général et l'objectif spécifique. Selon TOFFA (2012) : « l'objectif général visé par la nouvelle réglementation est de favoriser la modernisation et le développement harmonieux du secteur de la microfinance » ;

« Quant aux objectifs spécifiques, ils portent sur la poursuite de la diversification du paysage financier de l'Union pour permettre l'accès du plus grand nombre d'agents économique à des services financiers ».

Le maintien et le renforcement de la stabilité du secteur de la microfinance par une meilleure protection de la clientèle des systèmes financiers décentralisés, la mise en conformité des institutions avec les normes internationales en vigueur dans le domaine financier, le resserrement des conditions d'entrée dans le secteur et le renforcement de la surveillance par les instances de régulation et de supervision;

L'amélioration de l'efficacité des systèmes financiers décentralisés en favorisant la modernisation de leurs instruments de gestion, afin qu'ils contribuent davantage à approfondir le secteur financier et subséquemment, au développement économique des États de l'Union»

CONCLUSION

La réglementation des SFD dans l'espace UEMOA est vaste. Ce chapitre nous a permis de faire une étude succincte du cadre juridique applicable aux SFD dans la zone UEMOA. La supervision des SFD est bien plus qu'une nécessité, c'est une contrainte pour toute structure de microfinance soucieuse du développement de ses activités.

Le mécanisme de supervision des SFD étant décrite, il convient donc d'aborder l'approche méthodologique de la mise en œuvre de la supervision. C'est l'objet du prochain chapitre.

CHAPITRE 3 : METHODOLOGIE DE L'ETUDE

À travers la partie théorique de notre étude que nous venons d'examiner, nous avons découvert la complexité de la supervision des SFD dans l'UEMOA surtout en Guinée-Bissau. L'objet de ce chapitre est de présenter notre modèle d'analyse qui nous permettra de conduire à bien la phase pratique de notre étude. En effet, il sera question pour nous de dérouler les mécanismes de supervision des SFD en Guinée-Bissau. Ce faisant, nous nous baserons sur des techniques et outils adaptés au besoin de notre étude.

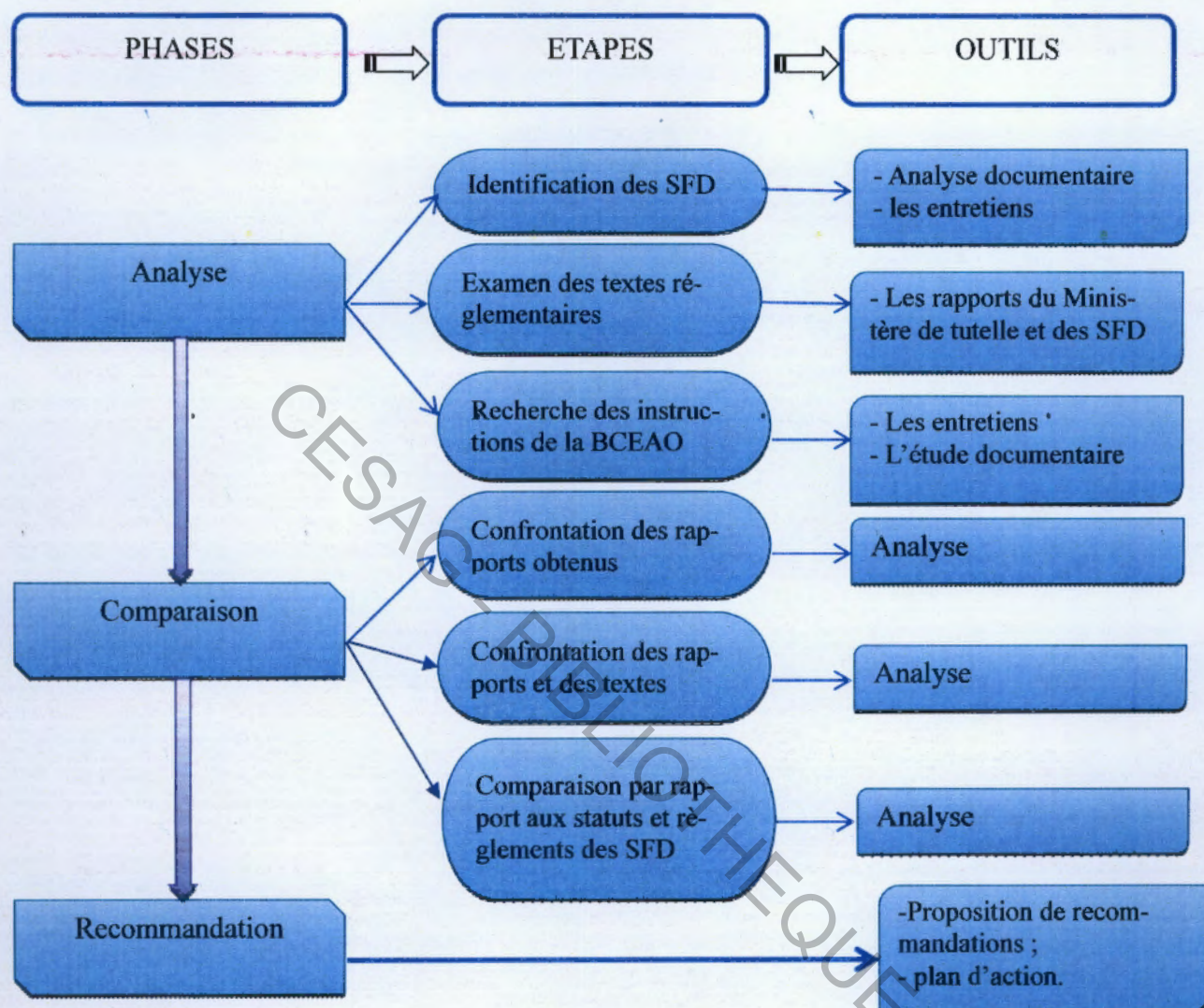
Ainsi, nous présenterons d'une part notre modèle d'analyse et d'autre part des outils de collecte et d'analyse des données utiles à la supervision des SFD.

3.1. Le modèle d'analyse

Le modèle d'analyse de notre étude traduit le mécanisme de supervision des SFD dans l'espace UEMOA dont fait partie la Guinée-Bissau.

Selon JIMENEZ & al (2007:55) « un modèle est une représentation schématique de tout ou partie de l'entreprise dans un langage de représentation approprié ». En effet, la représentation simplifiée de notre modèle d'analyse est axée autour de trois phases et six étapes décrites comme suit sur la figure n° 01.

Figure 1 : Modèle d'analyse



Source : Nous-mêmes

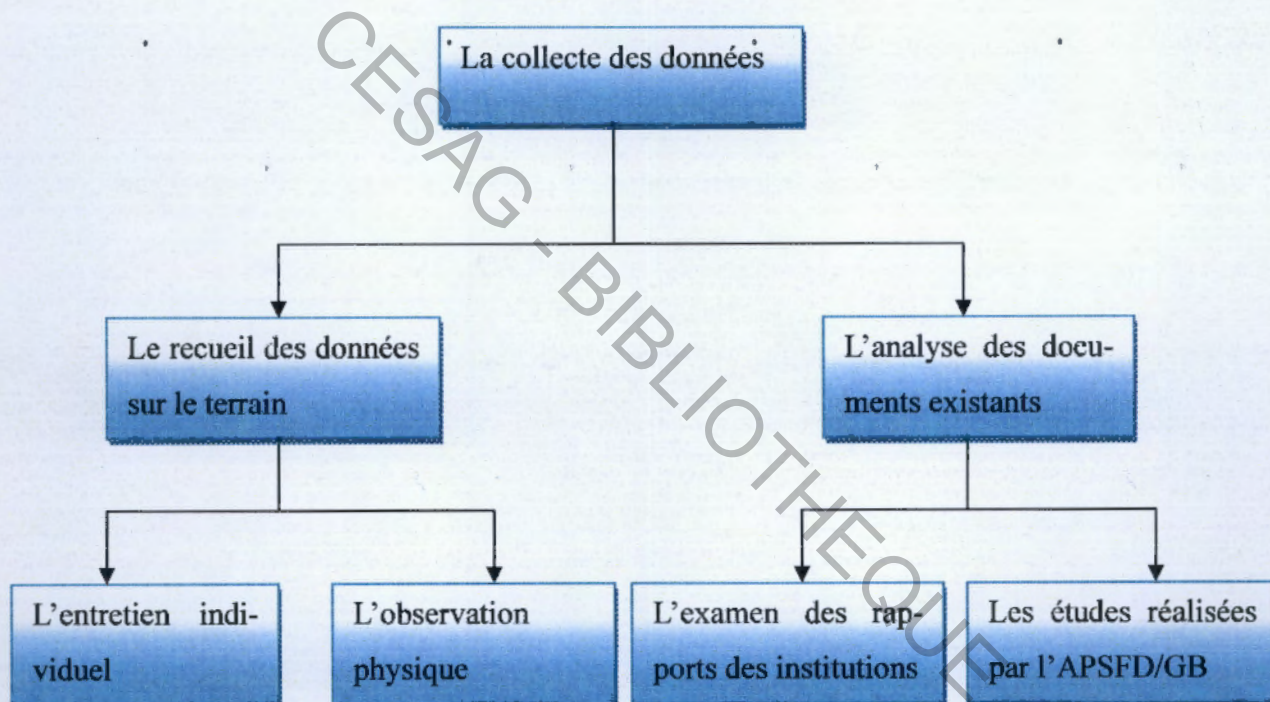
3.2. Les outils de collecte et d'analyse des données

Nous utiliserons dans le cadre de notre analyse, les rapports des SMS et des SFD de 2006 à 2011. Ce qui nous permettra de connaître la supervision réelle des SFD en Guinée-Bissau ainsi que l'évolution réelle de la microfinance dans ce pays lusophone.

Dans cette perspective, il est important de collecter et d'analyser les données collectées afin de formuler des recommandations et éventuellement tirer des conclusions. Cela peut s'effectuer à partir de différents outils d'analyse des données.

Toutefois, nous utiliserons essentiellement l'analyse documentaire au niveau de la structure ministérielle de suivi ainsi que de l'APSFD/GB, l'entretien sur le terrain et enfin l'observation physique sur le terrain. Les données sont collectées suivant la méthode représentée sur la figure n°02.

Figure 2 : Méthode de collecte des données



Source : Nous-mêmes

3.2.1 L'analyse documentaire

Cette analyse consiste à une exploitation des documents existants auprès de la Structure Ministérielle de Suivi des SFD ainsi qu'auprès des APSFD/GB. Il s'agit de consulter et de synthétiser les informations contenues dans les documents obtenus afin d'en tirer une connaissance approfondie de la supervision des SFD.

L'analyse documentaire est une méthode utilisée pour recueillir les informations secondaires par rapport à l'étude.

3.2.2 L'observation physique

C'est la constatation de la réalité sur le terrain. En effet, pour SCHICK & al. (2010), l'observation physique est une constatation de la réalité instantanée de l'existence et du fonctionnement d'un phénomène.

L'observation physique peut revêtir deux formes notamment:

- ✓ l'observation directe qui consiste en la vérification détaillée d'une structure, d'un processus, d'une procédure donnés par rapport au système en vigueur. Elle permet de porter un jugement sur l'état réel du fonctionnement d'un processus.
- ✓ l'observation physique indirecte consistant à la vérification de l'existence d'un mécanisme à travers des documents juridiques. Il peut s'agir également d'un document émis par un tiers sur un sujet donné.

3.2.3 L'entretien

Dans le cadre de notre étude, nous avons eu à rencontrer des responsables de SMS pour avoir de plus amples informations sur la supervision en Guinée-Bissau. Ce qui nous a permis de comprendre le rôle de chaque direction de cette SMS. Ainsi, nous avons reçu les explications détaillées par rapport à la supervision des SFD.

Aussi, nous nous sommes entretenus avec le Président de l'APSF/GB, qui nous a fourni des informations sur l'activité de supervision des SFD fait par le Ministère des Finances de la République de Guinée-Bissau.

Conclusion

L'étude de la supervision des SFD est extrêmement complexe du fait de l'obtention des informations juridiques qui relative au secteur de la microfinance. Néanmoins, ce chapitre nous a permis d'exposer la démarche que nous entendons utiliser au cours de la phase

pratique de notre étude. Il nous a permis également de décliner les outils adaptés à mettre en œuvre pour la collecte et l'analyse des données. Aussi, il marque la fin de notre revue de littérature sur la supervision des SFD et permet de passer à la phase pratique de notre étude.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.

Nous constatons que la supervision du secteur de la microfinance est importante et par conséquent indispensable pour le développement des institutions de la microfinance. La supervision est faite par le gouvernement (à travers le Ministère des Finances) et la Banque Centrale. En Guinée-Bissau, la supervision des systèmes financiers décentralisés est faible. Aussi, elle ne se fait pas régulièrement, car la structure ministérielle chargée de superviser et de contrôler l'exercice de l'activité de microfinance ne dispose pas de moyens matériels et financiers suffisants qui puissent lui permettre d'accomplir sa fonction de contrôleur du secteur de la microfinance.

Généralement, chaque année quatre (4) inspections sont prévues. Mais dans la pratique on fait une inspection par an au lieu de quatre par an. Cette insuffisance de moyens démontre le manque de volonté politique, car le gouvernement Bissau Guinéen n'a pas doté la structure ministérielle de suivi de moyens et n'a pas pris en charge les frais de supervision. Donc la supervision est faite d'une manière irrégulière.

Comme conséquence d'une telle supervision, nous constatons le manque de respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires, surtout le non-respect de normes prudentielles dictées par l'instruction de la BCEAO. Nous constatons également une dégradation constante du secteur de la microfinance en Guinée-Bissau, la situation exige une intervention urgente des Autorités compétentes (gouvernement) pour sauver le secteur qui court le risque de disparaître tout simplement si les mesures nécessaires ne sont pas prises.

DEUXIEME PARTIE : CADRE PRATIQUE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Après la revue de littérature consacrée à la supervision, que nous avons abordée aux chapitres précédents, nous allons analyser dans cette partie l'étude pratique de la supervision des SFD en Guinée-Bissau.

Au premier chapitre de cette partie nous présenterons la CADESPC, puis au deuxième chapitre, la supervision des SFD en Guinée-Bissau et enfin nous terminerons par l'analyse des mécanismes de supervision des SFD en Guinée-Bissau.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CHAPITRE 4 : PRESENTATION DE LA CADESPC

À travers ce chapitre nous tenterons d'examiner la présentation de la CADESPC avant d'entamer la supervision des SFD en Guinée-Bissau. Nous verrons d'abord l'historique et le rôle de la CADESPC. Ensuite nous examinerons sa structure organisationnelle et enfin l'évolution des SFD en Guinée-Bissau.

4.1 Historique et missions de la CADESPC

Il s'agira d'examiner dans ce point l'historique et les missions de la CADESPC

4.1.1 Historique de la CADESPC

L'État de la Guinée-Bissau et ses Partenaires Techniques et Financiers (PTF) au développement, ont reconnu le rôle prépondérant de la supervision des systèmes Financiers décentralisé pour leur permettre une rentabilité et une pérennité. L'objectif principal de ces SFD est d'offrir les services financiers à la population démunis qui a peu ou pas du tout accès aux services financiers classiques leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie.

Ainsi, le gouvernement Bissau-Guinéen a créé une cellule d'appui au développement de l'économie solidaire- épargne et crédit, dénommée CADESPC par l'Arrêt n° 23 /99 du 24 juin 1999, conformément la loi (PARMEC) adopté en Guinée-Bissau en 1997.

4.1.2 Missions de la CADESPC

Cette cellule a pour mission :

- de contribuer à la création d'un environnement favorable à l'émergence et au développement des réseaux mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit ;
- de mettre en place un plan d'appui au développement des réseaux d'épargne et de crédit ;
- de coordonner et harmoniser les actions des différents intervenants sur le terrain ;
- de concevoir et exécuter un Projet d'information et de sensibilisation ;

- d'établir dans le cadre de ses contrôles, des rapports périodiques dans lesquels elle informe le Ministre des Finances de la situation financière et des performances des Systèmes Financiers Décentralisée
- d'organiser la collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques concernant l'ensemble du secteur.
- de superviser et de contrôler l'application de la loi sur les SFD, ainsi que tout le cadre juridique, statuts et règlement l'intérieur ;
- promouvoir le secteur de la micro finance.

4.2 Structure organisationnelle de la CADESPC

La CADESPC, cellule ministérielle de la surveillance du secteur de la microfinance en Guinée-Bissau est composée d'une coordination et de plusieurs Services.

4.2.1. La Coordination

Elle est assurée par une Coordinatrice qui est responsable de l'émergence des SFD, du renforcement des capacités des techniciens de la CADESPC puis des promoteurs des SFD. En outre, elle appui l'exercice de la tutelle ministérielle des systèmes financiers décentralisés, renforce la concertation entre les SFD au niveau national et sous régional.

La CADESPC comprend dix (10) inspecteurs, quatre (4) agents auxiliaires et un chauffeur. Les inspecteurs sont réparti comme suit : deux (2) agents des Services réglementation, un (1) technicien de Service de la statistique et de base de données, six (6) techniciens de Service inspection et Contrôle, un technicien (1) de Service Administration et Patrimoine et un (1) Service de Secrétariat.

4.2.2. Les Services de la CADESPC

La Cellule d'appui au développement de l'économie solidaire- épargne et crédit (CADESPC) est composé de cinq (5) Services:

- le Service de Règlementation (SR)** qui est chargé de l'instruction de dossiers de demande d'agrément et les affaires juridiques de la CADESPC. Ce Service est aussi

responsable de l'encadrement juridique des systèmes financiers décentralisés en Guinée-Bissau et de l'évaluation de dispositif réglementaire. Il est également responsable pour la création d'un fichier national officiel des systèmes financiers décentralisés en Guinée-Bissau avec la participation du Service de base de données et des statistique ; de l'application des dispositifs légaux, réglementaires et statutaires ; de l'évaluation et de l'application du cadre juridique ; de l'application des sanctions prévue par la loi en cas de non-respect de la procédure.

- Service de base de données (SBD).** Il est chargé de traiter toutes les données statistiques, de collecter les données auprès des institutions de microfinance agréées ; de traiter ces données pour la production des statistiques trimestriels qui puissent permettre de connaître la tendance des systèmes financiers décentralisés en Guinée-Bissau. Ces données sont transmises aux organes de contrôle des systèmes financiers décentralisé, à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (l'UMOA). Les données statistiques dont nous parlons porte sur :
- la clientèle ;
 - le nombre de caisses de base, leurs antennes, ou points de services financiers ;
 - les opérations des systèmes financiers décentralisés notamment l'épargne collecté, les encours de crédits et les crédits en souffrance ;
 - la qualité du portefeuille de crédits analysés et les crédits en souffrance.

Le Chef de Service de base de données est responsable pour la collecte de données et fourni l'information simple standardisée provenant des systèmes financiers décentralisés.

- Service de contrôle et d'inspection (SIC).** Ce service est responsable de la production des rapports trimestriels et appuie l'élaboration des données statistiques des systèmes financiers décentralisé de la Guinée-Bissau. Il participe également dans l'élaboration de document de politique National de la microfinance. En outre, il est responsable notamment d'appui, de suivi, d'évaluation puis de conseil des systèmes financiers décentralisés, d'élaboration des rapports trimestriels pour la CADESPC.
- Service technique de l'information et communication (STIC^o).** Ce service a la responsabilité d'assurer les contacts et la communication, les flux d'information de la

CADESPC, la production d'informations techniques sur les systèmes financiers décentralisés, les activités promotrices de sensibilisation sur la microfinance. De plus il est responsables des relations publiques, de la communication et de la documentation de la CADESPC ; de la publication d'activités et d'évènements plus important de la CADESPC ; d'assurer la production de supports d'informations importantes pour le secteur de microfinance en Guinée- Bissau ; de la création d'un bulletin d'information appelé « CADESPC VOS INFORMA » pour CADESPC vous informe (en français). Ce service est inactif, c'est-à-dire qu'il ne fonctionne pas.

- Service d'administration financière et patrimoine (DAFP) :** Par apport à ce Service, comme vous le constaterez dans l'organigramme en annexe n°1 à la page 91. Il y figure. Toutefois dans le terme de référence (TDR) de la CADESPC nous ne percevons réellement les tâches et les responsabilités assignées au Chef de ce Service.

4.3 L'évolution des systèmes financiers décentralisés en Guinée-Bissau.

Le secteur de la microfinance en Guinée-Bissau a connu une évolution remarquable de 2002 jusqu'au début de l'année 2008 en termes de nombre de guichets ouverts, d'épargne collectée et de crédit distribué. Au 31 décembre 2011, la Guinée-Bissau comptait 17 SFD opérant à travers 135 points de services avec un encours de dépôts collectés qui se chiffraient à près de 323 millions de F CFA pour un encours de crédit de 245 millions de F CFA selon le rapport 2009 de la mission conjointe AP-SFD/GB et la CADESPC puis les rapports de mission d'inspection de la cellule ministérielle de surveillance auprès des SFD de 2010 et 2011. Les personnes bénéficiant des services directs des IMF à cette date ont été estimées à 23 629 membres.

Dans ce sens, le secteur est confronté à un grand nombre d'intervenants, dans sa majorité informelle. Ces derniers ne transmettent aucune information à l'autorité de contrôle et la majeure partie des SFD ne connaît pas la loi régissant les systèmes financiers décentralisés, ainsi que tout le cadre juridique régissant le secteur.

À partir de la fin 2008 jusqu'au début 2011, malgré les efforts réalisés par les autorités de contrôle, le secteur a connu une importante chute du nombre des SFD actifs due à la baisse du volume des activités notamment en ce qui concerne l'octroi des crédits motivé par la mauvaise gestion d'une part et le manque de moyens financiers d'autre part due aux crédits en souffrance.

En 2011, le nombre des SFD était de 17 dont seulement quatre fournissent leurs rapports et états financiers annuels selon l'article 51 de la loi 2008-9 de 26 août 2008. Les points de services sont au nombre de (19) à cette date. Les bénéficiaires de services des (SFD) sont environ 9.051 membres. L'encours de dépôts se chiffre à près de 148 millions contre un encours de crédit évalué à 193 millions et un portefeuille en souffrance estimé à 54%. Les SFD actifs se chiffrent au nombre de 6.

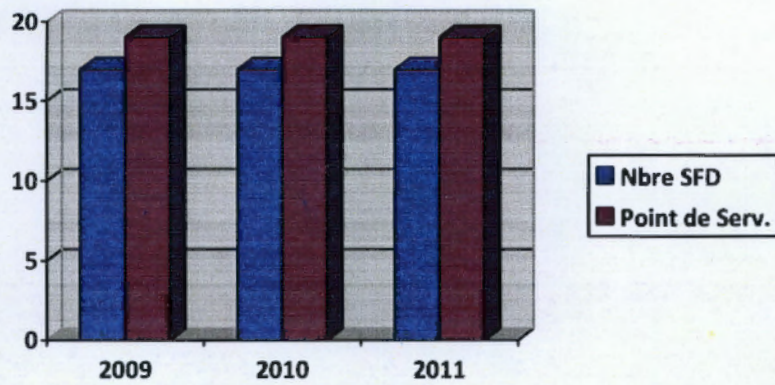
Tableau 1: Évolution d'activités des SFD entre 2009 à 2011

Date	Nbre de° SFD	Points de Service	Bénéficiaires.	Dépôts	Crédits	Créd. Souf.
31/12/09	17	19	6 404	154 589 084	196 357 407	29%
31/12/10	17	19	8 354	165 299 453	158 074 862	31%
31/12/11	17	19	9 051	148 072 157	192 978 382	54%

Source : Services de base de données de la CADESPC-2011.

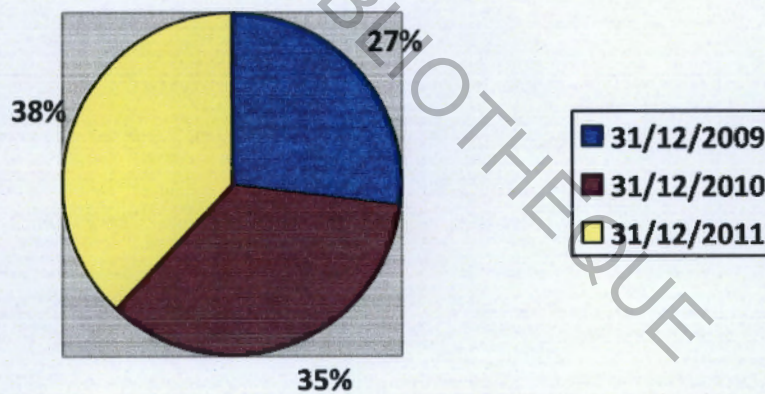
Cette tendance peut être représentée sous forme de graphiques comme suit :

Figure 3 : évolution du nombre de SFD/ points de service entre 2009 et 2011



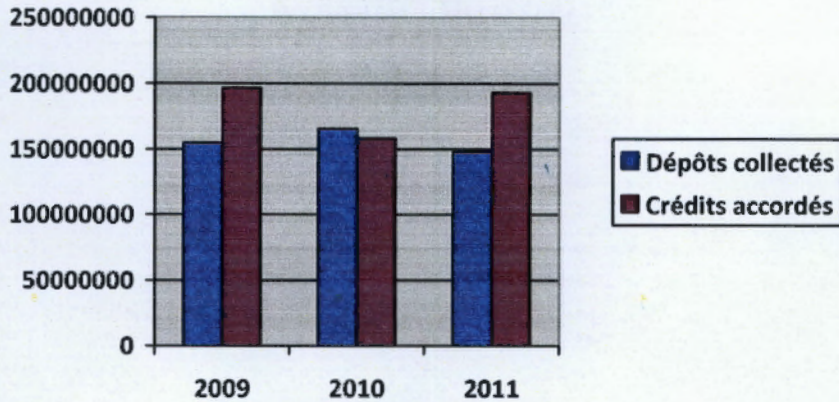
Source : Nous-mêmes

Figure 4 : Évolution du nombre de bénéficiaires de crédits de 2009 à 2011



Source : Nous-mêmes

Figure 5 : Évolution des dépôts par rapport aux crédits accordés de 2009 à 2011



Source : Nous-mêmes

CONCLUSION

Ce chapitre nous a permis de faire une brève présentation de la CADESPC. Nous pouvons maintenant procéder à la supervision des SFD en Guinée-Bissau, objet du prochain chapitre. La supervision des SFD est un élément central pour le bon fonctionnement du secteur de la microfinance.

CHAPITRE 5 : LA SUPERVISION DES SFD EN GUINEE-BISSAU

A l'instar des autres pays membres de l'UEMOA, la supervision des SFD en Guinée-Bissau est faite par le Ministère chargé des Finances. Pour cela, le Gouvernement a créé une cellule Ministérielle chargée de superviser et de promouvoir les activités des SFD. Nous tenterons d'examiner l'organisation de la supervision des institutions de Microfinance en Guinée-Bissau ainsi que de l'organisation et du fonctionnement de l'équipe de supervision.

5.1 L'organisation de la supervision des SFD en Guinée-Bissau

Chaque année deux supervisions sont organisées par la SMS :

- ✓ la première est faite par la CADESPC et la Direction Nationale de la BCEAO en Guinée-Bissau ;
- ✓ la deuxième est faite conjointement par la CADESPC, la Direction Nationale de la BCEAO et le siège de la BCEAO sis à Dakar.

Cependant, la supervision est répartie en deux types à savoir la supervision sur pièces et la supervision sur place.

5.1.1 La supervision sur pièces

Elle est faite sur la base des documents (Rapports d'activités, états financiers, statistiques périodiques...) fournis par les SFD. Cette supervision s'appuie notamment sur les obligations de transmission périodique des états financiers et d'indicateurs standard. Selon ce type de supervision, les techniciens de la SMS et de la Direction Nationale de la BCEAO ne se déplacent pas sur le terrain. Les documents fournis par les SFD sont examinés puis analysés afin de faire ressortir les constats et les recommandations qui en découlent.

La surveillance porte en particulier sur le respect par la SFD de leurs obligations légales de définition et de mise en œuvre de procédures de contrôle adaptés et sur l'efficacité de ces procédures.

Par la suite, une note est adressée aux SFD qui ne sont pas en règle pour leur communiquer les constats ressortit de l'examen des documents reçus. De leur côté, ils sont invités à corriger les manquements constatés.

5.1.2 La supervision sur place des SFD

C'est un contrôle qui se fait dans les locaux des SFD pour s'assurer de la régularité de fonctionnement des organes des SFD, des dispositifs légaux et les procédures d'octroi de crédit. Ce type de contrôle est fait conjointement par la CADESPC et la Direction Nationale de la BCEAO. Les techniciens de ces deux institutions se déplacent auprès des SFD concernés.

Le but central de la procédure selon le guide de contrôle de la BCEAO est de :

- vérifier la conformité des opérations et la gestion des SFD par rapport à la réglementation et les documents internes ;
- d'évaluer la maîtrise des risques encourus par les épargnant et de s'assurer de la régularité du fonctionnement ;
- elle débouche sur des recommandations précises d'amélioration sur ces différents points dont la mise en œuvre est vérifiée lors des contrôles suivantes.
- l'inspection porte en particulier sur le respect par les SFD de leurs obligations légales de définition et de mise en œuvre des procédures de contrôle interne adapté et sur l'efficacité de ces procédures.

5.2 Composition de l'équipe de la supervision des SFD en Guinée-Bissau

L'équipe de supervision des SFD en Guinée-Bissau est composée de plusieurs divisions que nous essayerons d'aborder ci-après.

5.2.1 Organisation et fonctionnement

Cette équipe est chargée de la vérification du respect des aspects juridiques (respect de la loi, règlements régissant les SFD dans la zone UEMOA, statuts et règlements intérieurs des SFD, respect des manuels de procédures et le plan des affaires), du fonctionnement des organes, tenue des réunions des organes d'administration à travers l'examen des procès-verbaux.

5.2.2 Gestion de crédit et d'épargne

Cette équipe est chargée des vérifications du respect des procédures dans l'octroi de crédit. Nous citons comme exemple la constitution des dossiers de crédit, suivi et conservation des dossiers de crédit, l'évaluation des risques, la qualité du portefeuille, la politique de recouvrement de crédit en souffrance et la gestion d'épargne.

L'équipe vérifie également la tenue de réunions des comités de crédit avant d'octroyer des crédits aux membres et si la procédure de manuel de crédit a été respectée.

5.2.3 Comptabilité et finance

L'équipe de la comptabilité et finance est chargée de vérifier le respect des procédures du référentiel comptable spécifique des SFD dans la zone UEMOA, ainsi que la régularité des opérations comptables.

Par exemple, le respect du manuel de procédures comptables, la fiabilité des informations comptables produits, le bilan, le compte de résultat enfin tout ce qui concerne les procédures comptables dans la gestion quotidienne des SFD.

5.2.4 Sécurité et contrôle interne

Elle est chargée de vérifier si les SFD ont les dispositifs de sécurité, notamment un coffre-fort offrant les conditions minimums pour la sécurité de l'épargne dans les caisses des SFD. S'ils ont également un appareil de détection de faux billet.

À la fin d'une mission, la SMS élabore les rapports relatifs aux anomalies constatés. Ces rapports sont adressés aux SFD concernés avec un délai raisonnable pour la correction des

anomalies constatées. À l'issue des délais donnés par la SMS, une mission de suivi est organisée pour vérifier l'accomplissement réel des observations constatées. Dans le cas contraire, la SMS peut appliquer des sanctions selon la loi en vigueur.

En dernier lieu, une autre mission est effectuée conjointement par la SMS, la Direction Nationale de la BCEAO pour la Guinée-Bissau, et la BCEAO siège à Dakar. Cette dernière est chargée d'élaborer les rapports de cette dernière mission et les rapports sont adressés au Ministre chargé des Finances ainsi que les SFD concernés

Source : (CADESPC : 2011).

CONCLUSION

En qui concerne la supervision des SFD en Guinée-Bissau, cette étude a fait ressortir la nécessité du renforcement de la supervision. Nous estimons que le degré de supervision actuel n'est pas suffisant afin de garantir le développement de la Microfinance et conséquemment sa pérennité. Il sera question au chapitre suivant de l'analyse des mécanismes de supervision des SFD en Guinée-Bissau.

CHAPITRE 6 : ANALYSE DES MECANISMES DE SUPERVISION DES SFD EN GUINEE-BISSAU

L'étude de la supervision des SFD faite au chapitre précédant a permis de mettre en exergue les mécanismes de supervision de ces SFD. Il sera essentiellement question dans ce chapitre de l'analyse des mécanismes de supervision des SFD en Guinée Bissau. Cette étude nous permettra de dégager les forces et les faiblesses de ces mécanismes en vue de formuler quelques recommandations à mettre en œuvre pour pallier aux insuffisances relevées.

6.1 Analyse organisationnelle de la supervision des SFD en Guinée-Bissau

La supervision des SFD en Guinée Bissau est organisée suivant deux catégories : la supervision sur pièces et sur place.

6.1.1. Étude de la supervision des SFD sur le plan institutionnel

La plus part des SFD en Guinée-Bissau sont faible du point de vue institutionnel. Cette situation est perceptible également au niveau de la gouvernance, c'est à dire la faiblesse du fonctionnement des organes. En outre, l'évolution des membres se fait très lentement pour plusieurs raisons :

- les représentants des SFD ne font pas suffisamment de sensibilisation pour toucher davantage des personnes nécessiteuses. Cela, à cause de l'insuffisance de moyens, ils font très peu de sensibilisation sur l'impact de la microfinance, sur la lutte contre la pauvreté et l'amélioration de conditions de vie de la population.
- les principaux SFD bénéficiant de l'appui d'ONG et du Projet FSMQFD (NIMBA, ADIM et DIVUTEC) qui sont plus dynamique dans ces activités;
- la capacité des SFD à octroyer des prêts est limitée vue la faiblesse de l'épargne collectée, ce qui n'encourage pas les membres potentiels à adhérer au système ; cette capacité a été accrue grâce à des lignes de crédit ouvertes par différents bailleurs, notamment le PNUD, le FENU, la BAD, l'UE. Cependant, les mauvaises performances en ce qui concerne le remboursement des crédits faits par les SFD à

leurs membres/clients sont en train de miner progressivement cette capacité à octroyer des prêts ;

Des 17 SFD agréées, seulement 6 sont en activités, les deux(2) sont en situation de faillite (AMID et MISERICORDIA), les neuf (9) restantes ne fonctionnent pas tandis que d'autres fonctionnent de façon informelle (voir Tableau n°2).

Tableau 2 : situation des SFD autorisée en tant que Mutuel d'Épargne et de Crédit

Numéro	Dénomination	Statut juridique	En activité
01	ADIM	Autorisé	Oui
02	NP-NIMBA	Autorisé	Oui
03	DIVUTEC	Autorisé	Oui
04	NO-DJUNTA MON ADI	Autorisé	Oui
05	NO-DJUNTA MON Contuboel	Autorisé	Oui
06	CPC-PIRADA	Autorisé	Oui
07	BAMBARAM	Autorisé	Oui*
08	AIFA-PALOP	Autorisé	Non
09	MMG	Autorisé ?	Non
10	AMID-GB	Autorisé	Non
11	PAZ e Esperança	Autorisé	Non
12	NDM/NADEL	Autorisé	Non
13	Lassana Indjai	Autorisé	Non
14	MISERICORDIA	Autorisé	Non
15	COMDEV	Autorisé	Non
16	Deus Danu	Autorisé	Non
17	Guinée-Lanta	Autorisé ?	Non

* il a redémarré ses activités en 2011

? SFD figurant sur la liste des SFD autorisés, mais n'ayant pas l'arrêt du Ministre des finances

Source : CADESPC / APSFD/GB

D'autres SFD fonctionnent comme des Caisses d'Épargne Autogérées à travers le pays et fonctionnent toutes à l'intérieur du pays (voir tableau n°3).

Tableau 3 : Situation des SFD fonctionnant comme Caisse d'Épargne auto Gérée

Numéro	Dénomination	Statut juridique (autorisé ou pas)	En activité ou non
01	Quinhamel	Non	Non
02	Ilonde	Non	Non
03	Bigimita	Non	Non
04	S. Domingos	Non	Non
05	Canchungo	Non	Non
06	Caio	Non	Non
07	Mansaba	Non	Non
08	Bissora	Non	Non
09	Esperença-Bafata	Non	Non
10	Fa-Nafa	Non	Non
11	Forea/Quebo	Non	Non
12	Xitole	Non	Non
13	Nluf Can Fof Iemberem	Non	Non
14	Bedenda	Non	Non
15	Guiledje	Non	Non
16	Cassaca	Non	Non
17	Dar-salame	Non	Non

Source ; CADESPC/APSFD-GB 2009

6.1.2. Étude de la supervision des SFD sur le plan documentaire

Les contrôles sont effectués à partir des états financiers, des statistiques trimestrielles et des rapports de contrôle interne des institutions.

Les contrôles effectués en 2010 à partir des états financiers et le respect de norme prudentielle (confère annexe n°3 page 89) ont révélés que seulement quatre (4) institutions ont transmis leurs rapports annuels à la Cellule de la Surveillance

Cependant, quatre (4) des institutions agréées transmettent des données trimestrielles qui permettent d'apprécier l'évolution de leurs activités et de constater certaines incohérences et les problèmes de fiabilité qui se pose.

6.2 Analyse de la supervision sur le plan de la compétence des organes des SFD

Dans cette partie nous avons constaté à partir d'observations et d'entretiens avec les responsables des SMS que le principe de séparation des tâches au niveau des SFD n'est souvent pas respecté tel que prévu par l'article 25 de la loi régissant les SFD. Cet article dispos que « au sein d'un système financier décentralisé, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts».

Ce qui n'est le cas dans 80% des SFD en Guinée-Bissau. En outre, nous avons constaté une concentration de pouvoir au niveau de certains Dirigeant des SFD. Dans ces conditions, il est difficile de noter la transparence dans la gestion quotidienne des SFD. Ce qui a pour conséquence la mauvaise gouvernance des SFD entraînant parfois des faillites. Nous pouvons comme exemple, le cas de MISRICORDIA, COMDEV et AMID-GB qui sont tombés en faille à cause de la mauvaise gestion et la corruption.

Les personnes responsables de ses faillites ne sont pas généralement sanctionnées car ils restent en liberté. Cet état de fait encourage la pratique de la corruption chez certains responsables des SFD.

L'analyse des mécanismes de supervision que nous avons effectuée a permis de faire ressortir les forces et les faiblesses de la supervision comme suit :

les forces :

- elles tiennent au fait que la supervision est effectuée par des institutions comme l'UEMOA, la BCEAO, le Ministère des Finances.
- le fait d'avoir le financement du PNUD pour la supervision est une force car il contribue au développement de la microfinance en Guinée-Bissau.
- Le fait de bénéficier à partir de 2012, de la prise en charge des frais de mission d'inspection pour partie de Programme Afrique 017 de Lux-développement travers la BCEAO, est une force pour la supervision des SFD en Guinée-Bissau

les faiblesses

- la non adoption du Plan Directeur pour l'émergence des Systèmes Financiers Décentralisés inclusifs en Guinée-Bissau
- l'absence d'application des sanctions pour l'inobservation des règles ;
- la non maîtrise de la loi sur les SFD par certains responsables peut être considérée également comme une faiblesse.

6.3 Recommandations

Nous allons formuler des recommandations à l'endroit du gouvernement, de la CADESPC et à l'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés.

6.3.1 Recommandations à l'endroit du Gouvernement.

Nous recommandons au gouvernement de la République de Guinée-Bissau:

- la validation et l'adoption du Plan Directeur pour l'émergence d'un secteur financier inclusif en Guinée-Bissau (PDSFI) élaboré depuis 2008, mais qui n'est pas encore validé et adopté par Conseil de Ministres ;
- la prise de mesures nécessaires pour le retrait d'agrément et la liquidation des SFD qui sont en faillite. C'est le cas de MISERICORDIA, COMDEV, AMID-GB, ainsi que tous les autres qui n'exerce pas les activités de microfinance dont ils sont autorisés ;
- l'application par le Procureur de la République des sanctions pénales contre les responsables qui ont causés la faillite des SFD que nous avons mentionnés ci-dessus ;
- la prise en charge du budget de la supervision par le gouvernement ;
- l'application des sanctions à l'encontre des systèmes financiers décentralisés qui ne respectent pas les dispositions légales, réglementaires et statutaires, en retirant leurs agréments dans les cas les plus graves ;
- que la structure ministérielle de suivi soit équipée de moyens nécessaires pour l'accomplissement de ses missions de façon régulière, notamment la réalisation des missions d'inspection, de suivi et d'accompagnement des SFD, pour leur obliger à respecter les normes prudentielles ainsi que le cadre juridique en général ;
- la création d'une cellule de police économique pour le recouvrement des crédits en souffrance.

6.3.2 Recommandations à l'endroit de la CADESPC

La CADESPC en tant que structure ministérielle chargé de superviser et de contrôler le secteur de la microfinance, nous formulons les recommandons suivantes :

- de faire respecter les dispositifs légaux et règlementaires pour les systèmes financiers décentralisés ;
- d'appliquer effectivement les sanctions contre les systèmes financiers décentralisés qui violent les dispositions de la loi, surtout les normes prudentielles ;
- de mobiliser auprès du gouvernement et des autres partenaires techniques et financiers les moyens nécessaires pour l'accomplissement de ses objectifs ;
- de jouer le rôle de promoteur du secteur, c'est qui n'est pas le cas actuellement du fait de manque de moyens ;

- de continuer la campagne d'information de nouveau cadre juridique au niveau national pour permettre aux promoteurs des systèmes financiers décentralisés de connaître la loi sur les SFD, ainsi que tout le cadre juridique applicable aux SFD. Durant nos recherches nous avons constaté que la plupart des dirigeants des SFD ne connaissent pas la loi ou le cadre juridique en général sur les SFD;
- de revoir l'organigramme car il y a un Service qui n'a véritablement pas sa raison d'être car au niveau du terme de référence il n'a aucune tâche. Il s'agit de la direction administrative, financière et du patrimoine (DAFP). Également nous avons constaté qu'il existe dans l'organigramme le service d'information et de communication, mais il ne fonctionne pas dans la réalité ;
- de poursuivre la formation des techniciens de la CADESPC, notamment dans le domaine des nouvelles technologies en microfinance.

6.3.3 Recommandations à l'endroit de l'APSFD-GB.

À l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés en Guinée-Bissau, nous recommandons:

- qu'il s'engage afin que les systèmes financiers décentralisés aient une saine gestion ;
- qu'il apporte des appuis techniques, notamment dans le domaine de la formation de ses membres ;
- CONCLUSION
- Ce chapitre nous a permis d'analyser les mécanismes de supervision des SFD, ainsi que les catégories des SFD existant en Guinée-Bissau. Également cette analyse a fait ressortir les principaux faibles des SFD ainsi que de SMS.
- Nous avons alors formulé les recommandations aux Autorités compétentes, à la SMS, à l'APSFD/GB. Enfin l'analyse du chapitre nous a permis de faire découler la conclusion de la deuxième partie de ce mémoire.

Conclusion de la Deuxième Partie

La deuxième partie de notre étude a permis de présenter la CADESPC, ses missions ainsi que les particularités de son organisation et fonctionnement interne.

L'analyse de la supervision effectuée a permis de constater que la loi et les règlements sont méconnues pour la plupart des responsables des SFD ce qui constitue une menace pour leur pérennité, voire leur rentabilité. En outre, les insuffisances notent l'inobservation des lois en vigueur pour la sécurisation du secteur de la microfinance

À partir des forces et faiblesses constatées, nous avons proposé quelques points de recommandations à mettre en œuvre afin d'améliorer, si possible, le bon fonctionnement des SFD en Guinée-Bissau.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION GENERALE.

CESAG
BIBLIOTHEQUE

Il y a lieu de reconnaître que pendant longtemps, la préservation et le renforcement de la stabilité financière ont constitué une préoccupation constante des Autorités de l'UMOA. La mise en œuvre des réformes économiques et financières au lendemain de la crise économique et bancaire des années 80 a permis l'assainissement et la structuration de secteur bancaire et conséquemment l'émergence de nouveaux intermédiaires financiers (systèmes financiers décentralisés) ou institutions de microfinance.

Néanmoins, nous estimons qu'il y a encore difficultés au niveau des structures ministérielles de suivi qui n'ont pas les moyens requis pour l'activité de supervision des systèmes financiers décentralisés. Et cela, en raison du manque de moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs objectifs. De plus, le manque d'attention spéciale pour le gouvernement Bissau Guinéen au secteur de la microfinance. Il n'y a pas un document stratégique pour le développement de la microfinance adopté et validé par le gouvernement.

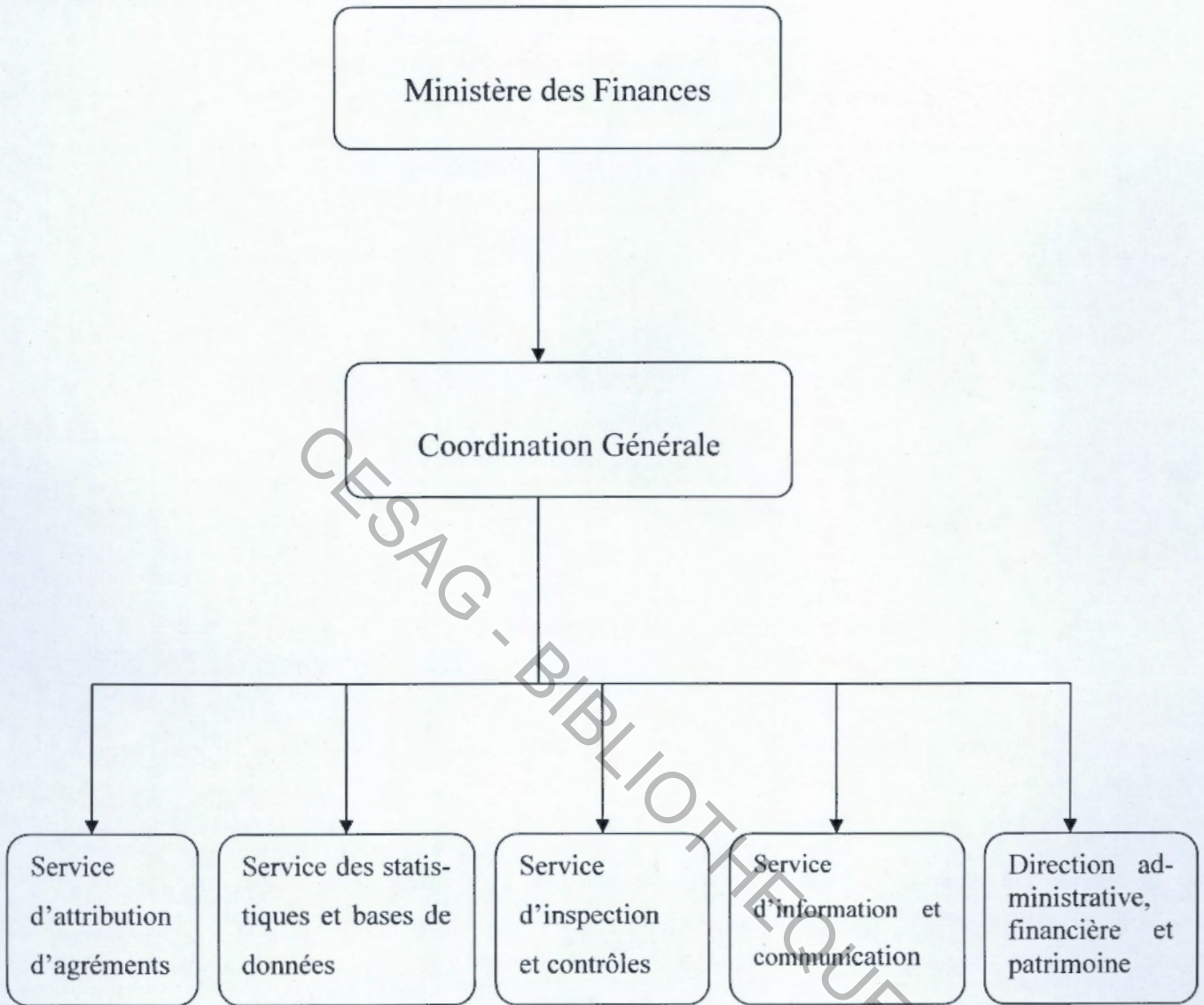
La supervision des activités menées par les systèmes financiers décentralisés est indispensable pour booster le secteur de la microfinance au niveau de la zone l'UEMOA. C'est pour cela que les autorités publiques ont la responsabilité de fiscaliser et de contrôler les activités des SFD pour donner plus de confiance aux épargnants et aux bailleurs de fonds. Aussi, qu'aux banques commerciales de façon à permettre l'octroi de lignes de crédit aux institutions de microfinance.

En somme, toutes les institutions de la microfinance en Guinée-Bissau fonctionnent avec d'énormes difficultés qui peuvent avoir un impact immédiat sur le secteur si les mesures pour l'assainissement ne sont pas prises.

ANNEXES

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Annexe: 1 : Organigramme de la CADESPC



Source : CADESPC

Annexe 2: tableau d'évolution des SFD dans l'UEMOA de 2001 à 2010

PRINCIPAUX INDICATEURS	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre d'institutions recensées	0	0	0	928	984	1055	1136	912	903	879
Nombre d'institutions ayant communiqué les états financiers	555	564	616	643	513	406	402	0	0	0
Nombre de points de services	2 469	2 601	2 800	3 054	3 047	2 906	2 794	5 224	4 738	4 700
Nombre de bénéficiaires directs (les groupements sont comptés sur une base unitaire)	2625722	3086165	3572461	3881393	4342739	4869220	5471330	0	0	0
Dont nombre de groupements bénéficiaires	130 442	173 822	201 587	151 644	272 869	290 495	326 078	0	0	0
Nombre total de bénéficiaires (y compris les membres des groupements)*	3076052	3496892	4299299	5918669	6798380	7473067	8319102	9 303 306	10661954	11447341
Dépôts (millions de FCFA)	136390	166122	202736	240639	276676	317080	374438	458957	500732	559452
Nombre de déposants	738069	1366627	2836445	1777350	3752363	4447464	4399231	0	0	0
Fonds propres (millions de FCFA)	34837	46036	59047	70130	82278	79401	94828	0	0	0
Montant des crédits accordés (millions de FCFA)	142194	191550	215696	312508	336350	385460	427474	0	0	0
Nombre de crédits accordés dans l'année	603251	924217	954968	1126951	891061	1003984	1117595	0	0	0
Montant moyen des crédits accordés (FCFA)	2133238	1718015	2428964	2671618	2669410	3180303	2663245	0	0	0
Encours de crédits (millions de FCFA)	116874	151804	204364	260049	301942	327055	368677	341613	388311	512244
Nombre de crédits encours	479499	570264	667410	770187	912943	1239035	896329	0	0	0
Créances en souffrance(millions FCFA)	7475	10154	9573	14588	17718	18639	19101	25164	25530	27512
Taux de dégradation du portefeuille	6.4%	6.7%	4.7%	5.6%	5.9%	5.7%	5.2%	5.7%	5.2%	5.4%
Subventions reçues	8642	7637	7163	8458	9047	10291	10069	0	0	0
Placements (millions de FCFA)	56030	54649	59433	70960	62072	86981	99772	0	0	0
Actif total (millions de FCFA)	213812	253223	336877	404392	501566	532691	602395	0	0	0
Produits d'exploitation (millions de FCFA)	39132	4551	55185	70390	92172	94665	106150	0	0	0
Charges d'exploitation (millions de FCFA)	36194	39313	49345	63057	86851	96993	105474	0	0	0
Résultat net (millions de FCFA)	2939	5182	5846	7333	5322	(2428)	5579	0	0	0
Nombre d'employés	7909	9246	10045	10723	10702	9988	12026	0	0	0

Source : BCEAO

Annexe 3 : Respect des dispositifs prudentiels pour les SFD en Guinée-Bissau.

Normes prudentielles et indicateurs de suivi	Respectées	Non respectées
Limitation des opérations autres que les activités d'épargne et de crédit		15 SFD, soit 100%, ne respecte pas cette norme
Constitution de la réserve générale		15 SFD, soit 100%, ne respecte pas cette norme
Limitation de risques portés par une institution		15 SFD, soit 100%, ne respecte pas cette norme
Couverture des emplois moyens et long termes par les ressources stables		15 SFD, soit 100%, ne respecte pas cette norme
Limitations des prêts aux dirigeants et au personnel, ainsi qu'aux personnes liées		15 SFD, soit 100%, ne respecte pas cette norme
Limitation des risques pris sur une seule signature		15 SFD, soit 100%, ne respecte pas cette norme
Coefficient de liquidité		15 SFD, soit 100%, ne respecte pas cette norme
Couverture de charges d'exploitation par les produits d'exploitation		15 SFD, soit 100%, ne respecte pas cette norme
Norme de capitalisation		15 SFD, soit 100%, ne respecte pas cette norme
Portefeuille à risque (+de 90 jours)		15 SFD, soit 100%, ne respecte pas cette norme

Source : CADESPC

Annexe: 4 : encadré 1 de l'UMOA à l'UEMOA

Encadré n° 1 : De l'UMOA à l'UEMOA.

En 1994, l'UEMOA a succédé à l'Union Monétaire Ouest Africaine, créée au début des années soixante par les pays d'Afrique occidentale nouvellement indépendants pour renforcer les liens entre eux et avec la France au sein de la Zone Franc.

De même la Communauté Economique et Monétaire Centrale- regroupant Cameroun, République Centre Africaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale et Tchad- constitue un prolongement de l'union douanière et économique de l'Afrique Centrale. Si l'intégration régionale y est plus faible qu'en Afrique de l'Ouest, la hausse de cours du pétrole y a favorisé la croissance. Les deux ensembles régionaux ont en commun le FCFA garanti par le Trésor français et qui a une parité fixe avec l'euro qui a remplacé le Franc Français.

Le Traité de l'UMOA avait été révisé en 1973, la Banque Central des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) étant alors dotée de nouveaux statuts et la Banque Ouest Africaine de développement (BOAD) voyant le jour à cette époque. Grâce à un environnement monétaire plus stable -monnaie commune, ancrage au Franc français et règles de gestion monétaire-les membres de l'UMOA, comme d'ailleurs les autres pays de la zone Franc, ont connu en moyenne, de meilleures performances économiques que les autres pays d'Afrique sub-saharienne.

Mais de l'aveu même des experts financiers, dans les années quatre-vingt, deux chocs externes majeurs ont largement contribué à déstabiliser les économies de l'Union et à renverser la croissance économique. L'effondrement des prix des matières premières, sources importantes de recettes d'exploitation, et l'appréciation du franc CFA, sous l'effet combiné de la hausse du franc français et de l'ajustement à la baisse de taux de change des pays voisins hors Zone Franc. Les principaux indicateurs macro-économiques et financiers se sont détériorés rapidement, plongeant les pays de l'UMOA dans une crise économique profonde, les forçant à accélérer les réformes économiques et l'intégration régionale.

Source : JOANNIDIS, Marie, UEMOA : à la recherche d'une nouvelle stabilité, article publié le 1^{er} avril 2005 sur : www.rfi.fr

Annexe 5 : vocabulaire de la réglementation et de la supervision de la microfinance

ENCADRE N°2

Le vocabulaire de la réglementation et de la supervision de la micro finance.

L'hétérogénéité qui caractérise la terminologie relative à la réglementation de la micro finance aboutit parfois à une certaine confusion. Le présent document se propose d'employer les définitions générales suivantes :

Institution de micro finance (IMF)- Organisation formelle dont la micro finance représente l'activité principale.

Règlementation- Ensemble de règles juridique ayant force obligatoire et régissant le comportement des personnes morales et physiques. Elles sont adoptées par le corps législatif (loi) ou ordonnées par l'exécutif (règlement, ordonnances, décrets)

Règlements- Sous-ensemble de la réglementation adopté par un organe exécutif, tel qu'un ministère ou Banque Centrale

Prudentielle (réglementation ou supervision)-La réglementation ou la supervision ont un caractère prudentiel lorsqu'elles ont pour but de garantir la santé financière des intermédiaires agréés, afin de prévenir l'instabilité du système financier et d'empêcher les pertes des petites déposants

Supervision-surveillance externe visant à déterminer le respect de la réglementation et à la faire appliquer. Dans un but de simplification, le terme « supervision »

Intermédiation financière- processus consistant à mobiliser des fonds remboursables (tels que les fonds reçus sous forme de dépôt ou autres emprunts) et les utiliser pour accorder des prêts

Agrément- Autorisation officielle, délivrée par l'État, de se livrer à la prestation des services financiers et qui soumet l'établissement détenteur de l'agrément à la réglementation et à la supervision prudentielles.

Auto-supervision/réglementation-Réglementation ou supervision effectuée par un organe placé de fait sous la supervision des entités faisant l'Object de la réglementation ou de la supervision.

Source : PECK R, LYMAN R.ROSENBERG, directives concertées pour la micro finance, principes directeurs en matière de réglementation et de la supervision de la micro finance, CGAP, 2004.

Annexe: 6 : justification d'un taux souvent élevé dans la microfinance

Encadré n°3 : justifications d'un taux d'intérêt souvent élevé dans la microfinance.

Dans un système financier décentralisé, le taux d'intérêt est fixé en fonction de différentes variables :

Le coût de l'argent : les fonds proviennent généralement en grande partie de l'épargne collectée ou de refinancement auprès d'autres institutions financières (banques commerciales, banques de développement etc.)

Le coût du risque de non remboursement du prêt contracté. Ce coût est plus ou moins réduit selon la qualité des garanties exigées, par exemple : garanties matérielles, solidaires, avals, location-vente de matérielle, warrantage. Les garanties exigées sont souvent un facteur déterminant du niveau d'accessibilité du crédit. Par ailleurs, il n'est pas évident de démontrer que des garanties de qualité ont une réel influence positive sur le coût de l'argent.

Le coût de gestion de crédit : ce coût comprend les frais de structure du système financier décentralisé. Il varie en fonction du « train de vie » de l'institution et de son efficacité. On reconnaît généralement que l'existence d'une concurrence entre les systèmes financiers à un effet favorable sur ce facteur, ce que en définitive est favorable au client. L'importance de ces composants varie évidemment d'une situation à l'autre, mais il paraît évident que souvent l'épargne est peu rémunérée et que dans la majorité des systèmes ruraux, le risque est bien maîtrisé grâce à différentes combinaisons de garanties. Dès lors, les coûts du refinancement et de l'administration constituent souvent la charge la plus importante dans la détermination des taux pratiqués. Cet élément est renforcé par le fait que les bailleurs de fonds souhaitent limiter les subsides aux SFD, ce qui contribue à maintenir les taux moyens à un niveau relativement élevé (2 à 3 % par mois). D'où le débat entre les partisans d'un service financier pérenne mais coûteux et les tenants d'une diminution des taux, en réponse aux besoins mais aussi aux capacités réelles de remboursement du financement de l'activité agricole.

Source : Les taux d'intérêts dans la micro finance : choix technique ou politique ? ZOOM MICROFINANCE n°9 février 2003.

BIBLIOGRAPHIE

CESAG - BIBLIOTHEQUE

1. **AZOKLY René et CAMARA Ibrahima** : « Guide de transformation institutionnelle des SFD dans la zone UEMOA », LUX-DEVELOPPEMENT, décembre 2009 ;
2. **BARLET Karine**: cadre légal et réglementaire, étude de Bolivie (BIM n°139-13 septembre 2001. Point sur la réglementation et la supervision de la microfinance (BIM n°30-septembre 2003) ;
3. **BCEAO** : Guide méthodologique de l'audit externe des systèmes Financiers décentralisé (SFD) dans les Pays de la zone UEMOA, à destination des auditeurs et des experts comptables, octobre 2009 ;
4. **BCEAO** : instructions de 2009 à 2011 ;
5. **BCEAO** : la loi 2008-47 du 3 septembre 2008 et son décret d'application n°2008-1366 au Sénégal ;
6. **BCEAO** : la loi n°95-03 du 5 janvier 1995 et son décret d'application n°97-1106 du 11 novembre 1997 Sénégal ;
7. **BCEAO** : Monographie des SFD dans les pays membre de l'UMOA, 2001. Monographies des SDF UMOA, 2003 ;
8. **BCEAO** : PRINCEWATERHOUSECOOPERS : Guide de contrôle interne des SFD dans les pays de la zone UEMOA, octobre 2010 ; www.gtms.sn/IMG/pdf/046_Guide_contr_le_interne_23-12-09pdf (déc 2009)
9. **BCEAO** : recueil des textes légaux et réglementaire régissant les systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, décembre 2011 ;
10. **BCEAO** : troisième conférence de la Microfinance sur les « nouvelles options pour les zones rurales en Afrique » « rôle de la BCEAO dans la réglementation et la supervision de la Microfinance dans l'UMOA, bilan et perspectives »,Kampala(aout 2007) ;
11. **BOYE Sébastien, HADJDENBERG Jérémy et POURSAT-EYROLLEES Christine** : le Guide de la Microfinance, édition d'organisation, 2009.
12. **BOYE Sébastien, HADJDENBERGER Jeremy, Christine POURSAT** : La Microfinance, microcrédit et épargne pour le développement, deuxième édition, décembre 2009.
13. **BOYE Sébastien, HADJDENBERGER Jeremy, Christine POURSAT** : réglementation et supervision de la microfinance, 2006, deuxième édition 2009.

14. **CGAP** : réglementation de la protection des consommateurs dans les environnements à faible accès : opportunités de promotion de la finance responsable, n°60, février 2010. NOTE FOCUS.
15. **CGAP** : Réglementation et supervision de la microfinancegate...
www.microfinancegatewaye.org/gm/document/19.../DB12_FRN.pdf, CGAP juillet 2004
16. **DJEFAL Sabrina** : la Microfinance entre le marché et la solidarité. Exemple de l'Afrique de l'Ouest page 35, 36, juillet 2009.
17. **FALL Abdou** : Les Mutations juridiques et institutionnelles au Sénégal, www.microfinance.sn/docs/atelier_écriture/texte_Abdou_fd-V0.pdf (janvier 2012)
18. **FALL François Seck** : « La complémentarité d'intermédiation Banque/Finance : une perspective de la finance inclusive », thèse de doctorat soutenue à l'Université de Rouen, 2010
19. **Fodé N'DIAYE** : Microfinance en Afrique de l'Ouest. Quelle viabilité, mai 2010 ;
20. **GLISOVIC Jamina, SENAYIT Mesfin** (juin 1, 2012) : Microfinance investment in sub-saharan Africa ; <http://www.cgap.org/>
21. **GOUJON Arthur** : Administration de la supervision de la microfinance (article de la recherche), février 2009 ;
22. **JUBENOT Marie-Noëlle** : l'implication de l'État dans le secteur de la microfinance au Sénégal, les cahiers de l'Association Tiers Monde, n° 23, 2008 ;
23. **JUBENOT Marie-Noëlle** : « l'implication de l'Etat dans le secteur de la Microfinance au Sénégal », les Cahiers de l'Association Tiers-Monde, n°23, (2008 :119-126) ;
24. **LHERIAU Laurent** : précis de réglementation de la Microfinance Tome I : le droit financier et de la Microfinance, juin 2005.
25. **LHERIAU Laurent** : Précis de réglementation de la microfinance, n° 45, mai 2009, 2ème édition.
26. **LHERIAU Laurent** : Précis de réglementation de la Microfinance, Tome II : le droit technique de la Microfinance, juin 2005.
27. **LHERIAU Laurent** : réglementation de la Microfinance, un état des lieux in Techniques Financières et développement n° 78, mars 2005 ;
28. **MCKEE Katharine et BRIX Laura**, Note Focus No 60 de la CGAP, Réglementation de la protection des consommateurs dans les environnements a faible accès : opportunité de promotion de la finance responsable, Février 2010.

29. **NGUYEN Geneviève** ; Mobilisation de l'épargne par les SFD ; <http://microfinancement.cirad.fr/fr/news/bim/Bim-1999/BIM-23-11-99.pdf> BIM n° 46 – 23 novembre 1999
30. **OUEDRAOGO Alpha** et **GENTIL Dominique** : la microfinance en Afrique de l'Ouest : histoire et innovations, février 2010. Edition Kartala, 2008 (p 14 à 17).
31. **PECK CHRISTEN Robert**, **LYMAN Timothy**, and **ROSENBERG Richard**: Guiding Principles on regulation and supervision of Microfinance, June 2003; Washington: CGAP, 2003.
32. **VOGEL C. Robert**, **GOMEZ Arelis**, **FITZGERALD Thomas** : Regulation and Supervision of Microfinance: A Conceptual Framework; November 2000 http://www.lamicrofinance.org/files/15328_Brief_regulation_1_260901.pdf
33. **WAMPFLE Betty**: La microfinance en Afrique : évolutions et stratégies des acteurs ; BIM n° 111 – 13 mars 2001, <http://microfinancement.cirad.fr/fr/news/bim/Bim-2001/BIM-13et20-03-01.pdf>
34. **YOUNG Robin** et **MITTEN Laurent**: cadre juridique et normes de performance pour la microfinance. Exemples d'Haïti;